

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 5765-3792 et 5634-3346

Licence(s) : 5765-3792-01 et 5634-3346-01

Date : 21 juillet 2022

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ARMOIRES PMM INC.

et

9206-4880 QUÉBEC INC.

INTIMÉES

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

DÉCISION

ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION À L'ÉGARD DES PIÈCES RBQ-7, RBQ-12, RBQ-25, RBQ-35, RBQ-56, PMM-10 ET PMM-11

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) est saisi de dossiers visant les entreprises 9206-4880 Québec inc. (**9206**) et Armoires PMM inc. (**PMM**). Ces dossiers ont été

réunis à la demande de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**).

[2] Par des avis d'intention du 9 septembre 2021, la Direction avance plusieurs motifs à l'encontre du maintien des deux licences. Ces avis ont été modifiés en date du 15 et du 19 novembre 2021.

[3] Le Procureur général du Québec a été mis en cause vu les questions constitutionnelles soulevées par PMM et 9206 à l'égard d'une prétendue discrimination fondée sur l'état civil, l'avis d'intention faisant référence aux liens entre elles et la famille Lacroix.

[4] Cependant, aucune preuve n'a été administrée par PMM et 9206 à ce chapitre. De plus, elles n'en ont jamais fait mention dans leurs plaidoiries. Par conséquent, cette demande est rejetée.

CONTEXTE FACTUEL

[5] Monsieur Jean-Noël Lacroix est un homme d'affaires de la région de Québec.

[6] Il s'implique au fil du temps dans diverses entreprises, dont plusieurs œuvrent dans l'industrie de la construction.

[7] Il fait une proposition concordataire en 2019, laquelle est respectée. L'actif est de 871 000 \$ contre un passif de 2 318 747 \$¹. Il a aussi fait faillite en 1995² et en 2009.

[8] Il est reconnu coupable au fil des ans d'infractions pénales et criminelles importantes.

[9] La compagnie 9206 a été fondée en 2008. Elle est dirigée par monsieur Raynald Huet qui en est aussi son répondant³ auprès de la Régie. Elle existait avant sous une forme individuelle, mais n'a été incorporée qu'en 2009⁴.

[10] Elle utilise comme autres dénominations Excavation L&F, Excava Pro, Entreprises Réno Vert, Services Habitat Confort et Les entreprises R.H.⁵.

[11] La Régie lui délivre une licence en 2011⁶.

¹ RBQ-36, page 826.

² Cette faillite étant fort lointaine et n'ayant pas de lien avec les faits du dossier, le Bureau n'en traitera pas.

³ RBQ-2.

⁴ RBQ-1.

⁵ *Id.*

⁶ RBQ-2, page 38.

[12] Vers 2018, 9206 prend une vaste expansion avec l'arrivée de la famille Lacroix. Elle passe d'un à cinq employés à une cinquantaine d'employés. La division Réno Vert se développe rapidement et opère dans l'isolation et la décontamination des combles.

[13] Monsieur Danny Gagné, ami de la famille Lacroix, est engagé comme directeur général de 9206 en janvier 2019⁷. Sa nièce est la seconde épouse de monsieur Jean-Noël Lacroix. C'est lors de ce mariage, il y a plus de dix ans, que monsieur Gagné rencontre monsieur Lacroix.

[14] Avec l'arrivée de la pandémie, les affaires de 9206 diminuent considérablement. La division Réno Vert ferme en 2020⁸.

[15] 9206 n'opère alors plus de chantiers couverts par le chapitre IV - Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de la *Loi sur le bâtiment*⁹ (**Loi**). Elle se limite à préfabriquer des maisons qui sont récupérées et installées par un entrepreneur licencié. Elle a deux employés.

[16] En juillet 2020, monsieur Jean-Noël Lacroix migre vers PMM. Ses fils, messieurs Keven et Raphael Lacroix, travaillent avec lui chez PMM. Raphael s'occupe des téléphonistes (directeur du télémarketing) chez PMM, tandis que Keven est le directeur du département de granit¹⁰.

[17] Monsieur Danny Gagné devient également le directeur général de PMM¹¹. Il demeure à temps partiel le directeur général chez 9206 vu les activités plus limitées. Il assurerait le suivi des plaintes et des réclamations de garantie.

[18] PMM est fondée par monsieur Maxime Morency et son père, monsieur Pierre Morency, en 2018¹². Une licence est émise en 2019¹³. Son père a beaucoup d'expérience en construction, ayant longtemps fait de la rénovation.

[19] Au départ, la compagnie a des opérations limitées, fabriquant les armoires dans le garage de Pierre Morency avec peu d'outils¹⁴. Ils n'ont aucun employé. Pierre vend par la suite ses actions à son fils Maxime en 2021¹⁵.

[20] Avec le temps, PMM s'associe avec 9206 où monsieur Jean-Noël Lacroix a déjà ses entrées.

⁷ Suivant le témoignage de monsieur Danny Gagné du 12 avril 2022.

⁸ Suivant le témoignage de monsieur Raynald Huet du 11 avril 2022.

⁹ RLRQ, c. B-1.1.

¹⁰ PMM-1.

¹¹ *Id.*

¹² RBQ-A, pages 7 et 8; RBQ-13; RBQ-13.1.

¹³ RBQ-A, pages 7 et 8; RBQ-14.

¹⁴ Soit un banc de scie et une bande de champ.

¹⁵ RBQ-13.1.

[21] 9206 prête ses employés à PMM. Les employés restent chez 9206, mais 9206 facture PMM pour ses services de sous-traitant en vertu d'une entente¹⁶.

[22] Monsieur Maxime Morency demeure à ce jour le répondant auprès de la Régie chez PMM¹⁷.

[23] Pour sa part, monsieur Jean-Noël Lacroix n'a jamais été déclaré comme dirigeant de PMM auprès de la Régie. Il n'est pas non plus déclaré au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) comme actionnaire ou administrateur de PMM¹⁸.

[24] PMM dispose à son usine d'équipements à la fine pointe de la technologie pour la fabrication rapide des armoires. Il y a deux machines CNC informatisées, deux plaqueuses de chant, convoyeurs, chaîne de montage, boulonneuse et autres outils.

[25] Selon monsieur Maxime Morency, monsieur Jean-Noël Lacroix aurait notamment investi 378 000 \$ pour une plaqueuse de chant. Il affirme imprécisément que PMM a remboursé cette dette à monsieur Lacroix vers l'automne 2021.

[26] À la suite de l'arrivée de monsieur Jean-Noël Lacroix, les activités de PMM ne cessent de croître dans la fabrication des armoires.

[27] Un reportage de l'émission La Facture¹⁹ diffusé le 21 septembre 2021 fait état de divers problèmes liés à PMM. Le soussigné a admis en preuve ce reportage. Les commentaires d'un avocat ainsi que ceux du journaliste ont cependant été explicitement retranchés de la preuve, car ils constituent de l'argumentation; les plaidoiries étant en outre réservées aux parties au litige.

[28] L'enquêtrice de la Régie, madame Fannie Bertrand, a fait part au Bureau de ses constatations.

[29] Bien que toute l'occasion lui en ait été donnée, monsieur Jean-Noël Lacroix n'a pas témoigné devant le Bureau.

QUESTIONS EN LITIGE

[30] Les avis d'intention soulèvent diverses questions que nous regrouperons comme suit :

Pour PMM :

- a) Monsieur Maxime Morency agirait comme prête-nom chez PMM;

¹⁶ RBQ-60, page 1228.

¹⁷ RBQ-14.

¹⁸ RBQ-13; RBQ-13.1.

¹⁹ RBQ-63.

- b) PMM serait sous le contrôle de fait de monsieur Jean-Noël Lacroix qui ne satisferait pas aux critères de la Loi;
- c) PMM aurait utilisé de pratiques et stratagèmes de vente sous pression et de menaces faites aux clients. De plus, PMM aurait fait l'objet de diverses plaintes à l'Office de la protection du consommateur (**OPC**);
- d) Monsieur Keven Harvey-Lacroix aurait utilisé le numéro de licence de PMM pour l'entreprise S.O.S. drainage qui ne détient pas de licence;
- e) PMM aurait utilisé, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'autres entrepreneurs qui ne sont pas titulaires d'une licence;
- f) PMM, ainsi que messieurs Pierre et Maxime Morency, auraient omis de divulguer à la Régie leur changement d'adresse.

Pour 9206 :

- g) 9206 aurait fait l'objet de plusieurs plaintes et de déclarations de culpabilité à la *Loi sur la protection du consommateur*²⁰ (**LPC**). Monsieur Raynald Huet a aussi personnellement été trouvé coupable au pénal d'infractions à la LPC;
- h) 9206 n'aurait pas déclaré monsieur Jean-Noël Lacroix comme prêteur d'argent auprès de la Régie;
- i) 9206 a été reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*²¹;
- j) 9206 a été reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*²² (**LSST**);
- k) 9206 aurait utilisé les services d'un entrepreneur non titulaire d'une licence et un de ses contrats a fait l'objet d'une réclamation au cautionnement;
- l) Monsieur Raynald Huet agirait comme prête-nom et l'entreprise 9206 serait sous le contrôle de fait de monsieur Jean-Noël Lacroix;
- m) 9206 utiliserait une compagnie de financement ayant fait l'objet de diverses plaintes.

²⁰ RLRQ, c. P-40.1.

²¹ RLRQ, c. R-2.2.

²² RLRQ, c. S-2.1.

ANALYSE

ENTREPRISE PMM

A) Monsieur Maxime Morency agirait comme prête-nom chez PMM

[31] Une condition essentielle à la délivrance et au maintien d'une licence est qu'aucun des dirigeants d'une entreprise ne soit le prête-nom d'une autre personne:

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

[...]

[32] La Loi ne définit pas la notion de prête-nom.

[33] Le droit commun régit cette entente via la simulation²³, mais une telle convention écrite, verbale ou tacite est explicitement prohibée par la Loi.

[34] À cet égard, la notion de prête-nom est définie sur le site Internet de la Régie :

Un répondant de complaisance (prête-nom) est une personne qui accepte de se qualifier comme répondant pour une entreprise, que ce soit en échange d'avantages (rémunération, faveurs ou autres), ou à titre gratuit, sans être réellement impliquée dans la gestion de cette entreprise.

[35] Le dictionnaire de droit privé français l'assimile à un « homme de paille »²⁴ :

"Homme de paille" est un terme qui, quoique populaire, se rencontre dans des écrits et peut quelquefois se trouver employé dans des discussions à la barre d'un tribunal. Il désigne un homme d'affaires qui est un mandataire secret cachant aux yeux des tiers, les activités d'une personne, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour le compte de qui il agit en fait, et auquel il rend compte de l'exécution du mandat secret qui lui a été confié.

Le terme juridique qui caractérise aussi cette situation est "prête-nom".

La convention entre l'homme de paille dit aussi le prête-nom, prend quelquefois l'appellation de "convention de cavalier". Elle caractérise plus particulièrement la relation d'un investisseur qui souhaitant rester inconnu des dirigeants et des actionnaires d'une société de capitaux, convient avec une personne de son choix de souscrire ou d'acheter des actions de cette société sans que cet investisseur apparaisse en être le véritable propriétaire.

²³ Article 1451 C.c.Q.

²⁴ www.dictionnaire-juridique.com.

[36] Le Dictionnaire de droit québécois et canadien reprend l'idée de l'homme de paille dans sa définition du prête-nom²⁵ :

1. *Personne qui, agissant comme mandataire d'une autre, intervient dans un contrat comme si elle agissait pour son propre compte, sans révéler à son cocontractant sa véritable qualité.*

Remarque *On emploie à l'occasion la traduction littérale de l'anglais «homme de paille».*

Synonyme *homme de paille*

Comparaison *interposition de personne*

Anglais *agreement to act as nominee, prête-nom, straw man*

2. *Par extension, le contrat de prête-nom.*

Anglais *contract of prête-nom, secret mandate*

[37] Le Bureau doit examiner le comportement global des parties et non pas se limiter aux écrits²⁶ :

[79] *Qu'il y ait eu un certain partage des profits ou quelques tâches effectuées par monsieur Lagouge ne change rien au fait que cette entente permettait à monsieur Fournelle, qui ne pouvait plus être répondant, de repartir en affaire dans une entreprise sur laquelle il aurait le plein contrôle.*

[80] *Mais en plus de la volonté des parties exprimée dans le texte de leur entente, leur comportement, postérieurement à la décision du 4 octobre 2013, est déterminant dans cette affaire.*

[38] Une cliente de PMM, madame Marie-Hélène Bouffard, témoigne pour la Direction. Elle est très insatisfaite des services de PMM.

[39] Elle désire des portes de cuisine de style Shaker que PMM n'a pas. La cliente demande qu'on lui fasse ce type de porte pour le même prix que convenu. Elle contacte PMM pour annuler son contrat²⁷.

[40] L'extrait d'une conversation avec monsieur Jean-Noël Lacroix se détaille comme suit²⁸ :

Ben non, ben non, c'est impossible, c'est moi qui accorde tout au complet.

Ben, attends un peu, c'est moi qui accorde toutes les soumissions à tous les vendeurs.

²⁵ <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=pr%C3%AAtenom&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>.

²⁶ 8332363 *Canada inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 611 (CanLII).

²⁷ RBQ-50.

²⁸ RBQ-50.1, à partir de 4:00 de l'audio.

Ça passe tout par moi de A à Z, y a personne qui passe par-dessus moi ! C'est impossible.

[41] Il poursuit²⁹ :

Attends un peu, non, non, non, tu peux annuler en tout temps.

C'est moi le boss, c'est moi qui décide! Si je te dis que j'annule demain matin, j'annule.

[42] Madame Bouffard est poursuivie par PMM pour diffamation. PMM lui réclame plus de 5 000 \$ pour avoir placé un commentaire négatif sur sa page Google³⁰.

[43] L'enregistrement précité a d'ailleurs été produit par PMM dans le cadre de cette procédure, de sorte que son authenticité est indubitable.

[44] Une autre cliente, madame Alexandra Soucy a également eu maille à partir avec PMM. La couleur des armoires prévue au contrat n'a pas été respectée. La finition de l'ouvrage laisse à désirer³¹. Des joints de silicone des armoires ont cédé³².

[45] En communiquant chez PMM, elle parle à monsieur Jean-Noël Lacroix qui se décrit comme le propriétaire³³.

[46] Lors d'une conversation avec madame France Gauthier, une autre cliente, monsieur Jean-Noël Lacroix affirme ce qui suit³⁴ :

Lacroix : Si ça fait pas, on remballer tout pis on arrête ça là. Si vous avez d'autre chose à faire, c'est pas mon problème à moi ça.

Cliente : Bon si vous voulez remballer pis, remboursez moi, ça me dérange pas.

Lacroix : Je prends une hypothèque lundi matin sur votre maison si vous me payez pas en plus! Vous voulez finir ça de même? Avec des avocats pis une hypothèque légale sur votre maison?

Cliente : C'est des menaces que vous me faites ?

Lacroix : C'est pas des menaces, madame. C'est moi le boss! C'est moi qui décide, c'est ma compagnie.

[Soulignements ajoutés]

[47] Les extraits démontrent – avec un ton assez incisif – le contrôle absolu que détient monsieur Lacroix dans la gestion de PMM.

²⁹ *Id.*, à partir de 8:35 de l'enregistrement.

³⁰ RBQ-50.

³¹ RBQ-52.

³² RBQ-63, à partir de 2:20 de l'enregistrement.

³³ RBQ-52, page 1079.

³⁴ RBQ-63, à partir de 4:00 de l'enregistrement.

[48] Or, il y a plus.

[49] Madame Janie Gosselin, une cliente de PMM, contacte l'entreprise pour faire résilier son contrat n'ayant pas obtenu le service attendu de la part de l'entreprise et de ses représentants.

[50] Monsieur Jean-Noël Lacroix lui dit qu'il est le propriétaire de l'entreprise³⁵.

[51] Une déclaration d'une autre cliente, madame Pricilla Caron, corrobore cet élément³⁶.

[52] Même en prenant l'hypothèse (non prouvée) que monsieur Maxime Morency dirige réellement PMM, comment expliquer qu'aucun renvoi ou sanction disciplinaire n'a été pris à l'endroit de monsieur Jean-Noël Lacroix par l'employeur? Dans l'organigramme proposé par PMM, il est inscrit comme le directeur des ventes. Il serait également en charge des promotions, des médias et de la publicité³⁷.

[53] Comment un répondant sérieux, intègre et compétent peut-il tolérer qu'un *prétendu* employé se présente faussement et à plusieurs reprises comme étant l'unique patron?

[54] Poser la question, c'est y répondre.

[55] En plaidoirie, PMM avance que monsieur Jean-Noël Lacroix n'a aucun pouvoir de mandater des procureurs pour l'inscription d'une hypothèque légale. D'affirmer aux clients être le patron était, selon les procureurs de PMM, dans le dessein de mettre le client en confiance.

[56] Or, ces assertions n'ont jamais été mises en preuve.

[57] Même si l'élément de fausse mise en confiance avait été prouvé, cela ne changerait rien. Le dol, la supercherie et le mensonge sont antinomiques aux préceptes de probité codifiés à la Loi.

[58] Les admissions de monsieur Jean-Noël Lacroix à l'effet qu'il dirige tout chez PMM concordent avec le reste de la preuve.

[59] Il est donc logique dans les circonstances qu'il maîtrise la destinée de PMM.

[60] Or, s'il voulait agir ainsi, il aurait dû, suivant la Loi, à tout le moins le déclarer à la Régie.

[61] Dans le reportage de La Facture diffusé le 21 septembre 2021³⁸, monsieur Jean-Noël Lacroix confirme avoir prêté et investi une somme d'argent (non définie) chez

³⁵ RBQ-56, page 1125.

³⁶ RBQ-54, page 1086.

³⁷ PMM-1.

³⁸ RBQ-63.

PMM. Il ne pense pas qu'il se voit comme étant le propriétaire au motif qu'il prend des décisions importantes. Il fait peu de cas de ne rien avoir déclaré à la Régie puisque la licence de PMM existait déjà avant qu'il arrive.

[62] Pour lui, qu'il ait un passé difficile ne lui enlève pas le droit à une deuxième chance.

[63] Lors de cette entrevue avec le journaliste, il ne nie pas avoir injurié madame Soucy et dit avoir été chercher de l'aide pour ce problème. Il affirme du bout des lèvres ne plus parler aux clients au téléphone.

[64] Il dit aussi ignorer qu'il doit être déclaré auprès de la Régie en exerçant un rôle important chez PMM.

[65] Or, l'ignorance de la Loi n'est pas un moyen de défense licite.

[66] Pour PMM, l'entrevue à La Facture constitue un témoignage de monsieur Jean-Noël Lacroix. Or, le soussigné n'avalise pas cette prétention. La déclaration faite au journaliste relève plutôt d'une déclaration extrajudiciaire.

[67] Monsieur Jean-Noël Lacroix a décidé de ne pas témoigner devant le Bureau, bien que toute l'opportunité lui en ait été donnée. Il n'a jamais prêté serment de dire la vérité ni n'a pu être contre-interrogé.

[68] L'entrevue qu'il a donnée à La Facture n'est pas un élément disculpant, mais incriminant.

[69] La Régie a déjà expliqué le rôle du répondant suivant son domaine de qualification. Le texte n'a pas force de loi, mais il codifie les usages et attentes de l'industrie à son égard³⁹ :

Le répondant en administration joue un rôle-clé dans la gestion d'une entreprise de construction, sa santé financière et sa conformité aux obligations administratives. À ce titre, il devrait assumer notamment les responsabilités suivantes : paiement des droits et des frais pour la licence; maintien de la licence, du maintien en vigueur du cautionnement de licence et de son adhésion au Plan de garantie, si requis; affichage du numéro licence; maintien à jour du dossier de l'entreprise auprès de la RBQ; prélèvement des retenues sur salaires et versement de la TPS et de la TVQ.

Le répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants sur les chantiers de l'entreprise, ou sous sa responsabilité. Il devrait également s'assurer de l'inscription de ses travailleurs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il devrait être responsable, entre autres, de : l'élaboration du programme de prévention et

³⁹ RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC, « Répondant d'une entreprise de construction », en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/vous-etes/repondant/repondant-dune-entreprise-de-construction>.

de l'application des mesures prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par le Code de sécurité pour les travaux de construction de la CNESST.

Le répondant en gestion de projets et de chantiers planifie, organise, dirige, contrôle et évalue l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. Dans cette optique, il devrait être responsable, entre autres : de présenter les soumissions; de conclure des contrats et de s'assurer de leur respect; de faire respecter les normes et les règlements, dont les dispositions du Code de construction; d'inspecter les travaux avec le donneur d'ouvrage et de s'assurer de la qualité des travaux.

Le répondant en exécution des travaux de construction devrait être responsable de l'application rigoureuse des normes par l'entreprise et par ses sous-traitants, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux compris dans la sous-catégorie de licence qu'il qualifie, et ce, en collaboration avec le répondant en gestion de projets et de chantiers. Il prend en charge, notamment: l'examen des plans et devis et l'application des procédures relatives à l'exécution des travaux.

[Soulignements ajoutés]

[70] La Cour supérieure précise que le rôle du répondant est intrinsèquement lié au titulaire d'une licence⁴⁰ :

[60] Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.

[61] La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.

[62] Dans ce contexte, il est loin d'être déraisonnable que la Régie puisse examiner le comportement du titulaire en fonction de la qualification de son répondant et du comportement de celui-ci, lorsqu'il tente, au nom du titulaire, de se qualifier au sens de la Loi en réussissant l'examen de qualification professionnelle.

[Soulignements ajoutés]

[71] Il ressort de la preuve que les décisions chez PMM relèvent exclusivement de monsieur Jean-Noël Lacroix qui est le seul maître à bord.

[72] Monsieur Maxime Morency agit avec égards comme un paravent. Il ne gère aucunement l'entreprise.

[73] C'est d'ailleurs monsieur Jean-Noël Lacroix qui s'occupe de l'embauche des employés⁴¹. Ce fait est admis en contre-interrogatoire par monsieur Maxime Morency.

⁴⁰ *Sainte-Croix Pétrolier et plus inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

⁴¹ RBQ-32.

[74] Dans son profil Facebook, monsieur Maxime Morency présente, photo à l'appui, monsieur Jean-Noël Lacroix comme étant son « *partner* »⁴².

[75] Monsieur Maxime Morency a d'ailleurs admis que personne chez PMM ne vérifie si les sous-traitants détiennent de licence⁴³ :

Il n'a pas personne dans la compagnie qui est chargé de s'occuper de vérifier si les sous-traitants sont titulaires d'une licence, ils devraient tous en avoir, je devrais vérifier.

[Reproduit tel quel]

[76] Il n'a pas d'emprise sur ce qui se passe avec la vente sur le terrain⁴⁴ :

Je vous dirais que c'est la vendeur qui s'occupe de la façon de vendre leurs contrats, ça ne vient pas de moi de dire au vendeur de dire aux clients qu'ils doivent signer tout de suite sinon ils n'auront pas le même prix.

[Reproduit tel quel]

[77] Il ne s'occupe pas des fournisseurs ni des contrats ou soumissions⁴⁵.

[78] Du reste, le témoignage à l'audience de monsieur Maxime Morency est hésitant et peu convaincant, surtout sur le rôle réel de monsieur Jean-Noël Lacroix chez PMM.

[79] Son témoignage à l'effet que monsieur Jean-Noël Lacroix décide de « pas grand-chose » dans l'administration de PMM est non crédible. Il est contredit par une kyrielle d'éléments, incluant les témoignages de clients et des aveux de monsieur Jean-Noël Lacroix.

[80] Son témoignage sur le fait d'avoir dit à monsieur Jean-Noël Lacroix de ne plus parler aux clients est avec déférence fuyant et non crédible.

[81] Lorsque contre-interrogé, plusieurs doutes ressortent sur sa version des faits. Il ne se rappelle pas quand il a appris que monsieur Jean-Noël Lacroix parlait mal aux clients. Il ne sait pas non plus quand il aurait remédié à cette grave situation. Le plus troublant est que monsieur Maxime Morency n'a jamais posé quelque geste à l'égard de monsieur Jean-Noël Lacroix, qui affirme être le vrai patron de PMM.

[82] Le récit de monsieur Maxime Morency sur le fait d'avoir, vers ses 30 ans, décidé de démarrer une grande compagnie de cuisine, sans actif notable, est non fiable. Il n'a à cet effet produit aucun document pour appuyer ses dires, notamment sur les sources de financement de la machinerie essentielle à la fabrication des armoires par PMM.

⁴² RBQ-33, page 702.

⁴³ RBQ-60, page 1206, lignes 32-34.

⁴⁴ *Id.*, lignes 37-39.

⁴⁵ *Id.*, page 1205, lignes 47 à 49.

[83] Cette affirmation est d'autant plus invraisemblable qu'il avait des problèmes d'endossements pour acquérir les machines chez PMM⁴⁶. Lors de son témoignage, il corrobore avoir manqué de fonds.

[84] Il affirme vaguement que 9206 aurait acheté des machines pour les louer à PMM. Son récit est d'autant plus incohérent à l'effet que 9206 aurait acheté beaucoup de machinerie durant la pandémie. Or, 9206 éprouvait de graves difficultés financières durant cette période⁴⁷. Comment PMM aurait-elle miraculeusement pu ensuite acheter ces machines de 9206?

[85] Par ailleurs, sa version des faits sur ce point ne cadre pas avec celle donnée par monsieur Danny Gagné, le directeur général de PMM et de 9206. Selon ce dernier, monsieur Jean-Noël Lacroix a financé les machines – qui ont transité par 9206 – pour aboutir chez PMM. Par ailleurs, monsieur Gagné a corroboré que PMM avait peu de ressources avant l'arrivée de monsieur Jean-Noël Lacroix.

[86] 9206 et PMM n'avaient pas la capacité financière pour acquérir les équipements, lesquels ont été financés par monsieur Jean-Noël Lacroix.

[87] Monsieur Maxime Morency admet d'ailleurs que monsieur Jean-Noël Lacroix est venu chez PMM avec son équipe et sa famille.

[88] Comme nous le verrons au chapitre des plaintes de clients, ce n'est pas Maxime Morency qui s'occupe du suivi. C'est là un indice dirimant voulant qu'il agisse comme répondant de complaisance.

[89] Son affirmation qu'il s'occupe du suivi avec les clients sur le terrain est non crédible. En effet, elle ne cadre pas avec la preuve à l'effet que c'est monsieur Jean-Noël Lacroix (parfois assisté en relève par monsieur Danny Gagné) qui effectue cette surveillance.

[90] La version de monsieur Maxime Morency voulant qu'il passe beaucoup d'heures au travail est loin d'être convaincante. Son témoignage est fort nonchalant sur cet aspect.

[91] À cet effet, s'il est présent régulièrement chez PMM, comment supporte-il que monsieur Jean-Noël Lacroix agisse et se présente comme le patron? Aucun répondant probe et compétent n'accepterait telle situation. Chose certaine, monsieur Maxime Morency n'exerce aucun des rôles décisionnels attendus d'un répondant.

[92] Il affirme même à l'enquêtrice ne pas être payé directement par PMM, mais bien via une autre entreprise. Il dit que c'est pour ne pas que son ex-conjointe « abuse » sur la pension alimentaire au bénéfice de son enfant⁴⁸. Peut-on sérieusement conclure à de la probité en se soustrayant ainsi de ses obligations?

⁴⁶ *Id.*, page 1204, ligne 27.

⁴⁷ Ce qui a d'ailleurs été corroboré par monsieur Raynald Huet dans son témoignage du 11 avril 2022.

⁴⁸ RBQ-60, page 1205, lignes 43 à 47.

[93] Le soussigné ne retient donc pas la version de monsieur Maxime Morency.

[94] La preuve amène le Bureau à conclure que monsieur Maxime Morency agit comme prête-nom chez PMM.

B) PMM serait sous le contrôle de fait de monsieur Jean-Noël Lacroix qui ne satisfait pas aux critères de la Loi

[95] Sur le contrôle ou la direction de fait illégitime, la disposition pertinente de la Loi se lit comme suit :

62.0.2. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou à une personne morale qui est, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle juridique ou de fait d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 62.0.1.*

[Soulignements ajoutés]

[96] Le législateur a précisé et élargi en 2018 la portée de cette disposition par un amendement à la Loi.

[97] La ministre s'exprime en ces termes⁴⁹ :

L'article 62.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle » par «, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle juridique ou de fait ». Donc, dans les commentaires, Mme la Présidente, ces modifications permettent de préciser la portée du motif de refus de délivrance de licence prévu à l'article 62.02.2 [sic] de la loi et cet article est modifié afin de clarifier que la régie peut refuser de délivrer une licence lorsque le demandeur est directement ou indirectement sous la direction du contrôle juridique ou de fait d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions de l'article. Donc, c'est ce qu'on appelle les paravents et les prête-noms.

[98] La disposition peut avoir des similitudes avec le concept de prête-nom, mais elle ajoute comme critère de déterminer si la personne exerçant le contrôle de fait satisfait à certaines conditions de la Loi. Le but de cette disposition est d'empêcher le contrôle d'une entreprise par des groupes ou individus improbables ou incompétents sur lesquels la Régie n'a aucune emprise.

[99] La Direction réfère en l'espèce à l'article 62.0.1 de la Loi qui édicte un renversement de fardeau par lequel un dirigeant doit démontrer sa probité, ses bonnes mœurs et sa compétence.

[100] La décision *Installume*⁵⁰ du Bureau a déjà tracé les paramètres du contrôle de fait illicite :

⁴⁹ Commission permanente de l'économie et du travail, 28 mars 2018, Journal des débats, Vol. 44 N°147, page 14.

⁵⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Installume inc.*, 2015 CanLII 88633 (QC RBQ).

[46] Pour donner ouverture à l'application de l'article 62.0.2, la Direction doit démontrer qu'une personne autre que le dirigeant déclaré au registre de la Régie, dirige ou exerce un contrôle de fait et que cette même personne ne satisfait pas à des conditions déterminées par le législateur.

[...]

[49] Reste une dernière condition : l'intérêt public. La délivrance d'une licence et son maintien sont subordonnés à l'administration d'une preuve indiquant que le comportement de la personne est tel que la délivrance d'une licence serait contraire à l'intérêt public.

[...]

[54] La question qui est soumise vise donc à déterminer si monsieur Mainville utilise un stratagème pour diriger ou contrôler une entreprise de construction, alors qu'autrement il n'aurait pas le droit de le faire.

[55] Cette disposition de la Loi est nouvelle. Elle est introduite par le projet de loi 35 visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment. Elle est sanctionnée le 9 décembre 2011.

[56] Contrôler c'est avoir un droit de regard. Diriger c'est être à la tête d'une entreprise; en être le chef et exercer sur ses orientations et son fonctionnement, un pouvoir de commandement.

[57] De droit nouveau en matière de régulation de permis et licence, cette disposition ne jouit pas d'un courant jurisprudentiel développé.

[58] Cependant, une disposition similaire a été introduite à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les grandes lignes commencent à en être tracées en droit fiscal et certaines sources sont identifiées.

[59] Le contrôle de fait peut tirer sa source d'une influence morale, économique ou contractuelle.

[60] La Cour d'appel fédérale dans l'affaire 9044-2807 Québec inc. traite des facteurs qui peuvent être utiles afin de déterminer si une société ou une personne morale est ou non assujettie à un contrôle de fait : (...) la preuve doit démontrer que le pouvoir décisionnel de la société visée réside dans les faits ailleurs qu'entre les mains de ceux qui possèdent le contrôle de jure.

[...]

[94] Diriger c'est donner des orientations, prendre des décisions seul, assumer les responsabilités au quotidien sans référer ou avoir à référer à chaque occasion à une autorité.

[95] C'est donc dans l'étendue des actes posés par un directeur que nous pouvons analyser le pouvoir qui lui est conféré par l'autorité.

[96] Permettre qu'une personne non compétente ou non éligible assume les responsabilités autrement dévolues aux seules personnes s'étant qualifiées est contraire à l'intérêt public et constitue une infraction grave.

[Soulignements ajoutés et références omises]

[101] Comme nous l'avons vu précédemment, il y a une multitude de faits et d'aveux à l'effet que monsieur Jean-Noël Lacroix contrôle, gère et dirige PMM.

[102] Ces faits au dossier ne se cantonnent d'ailleurs pas à un témoignage unique.

[103] Ils prennent leur source d'une litanie de parties n'ayant aucun lien entre elles.

[104] Comme il l'a admis, c'est sa compagnie.

[105] Il décide de tout de « A à Z »⁵¹.

[106] Comme on le verra plus loin, toutes les décisions ayant trait à la clientèle passent par lui. Monsieur Maxime Morency y est toujours absent.

[107] D'ailleurs, la disposition de la Loi est large, elle traite de direction ou contrôle tant direct qu'indirect.

[108] Il appert que monsieur Jean-Noël Lacroix a reçu plusieurs montants directement de PMM durant une courte période, avec la mention « MSP/DIV » aux dépôts :

- 28 743,75 \$ le 8 février 2021⁵²;
- 32 193 \$ le 16 février 2021⁵³;
- 22 995 \$ le 26 février 2021⁵⁴;
- 22 995 \$ le 4 mars 2021⁵⁵;
- 32 193,30 \$ le 5 mars 2021⁵⁶;
- 32 193,30 \$ le 15 mars 2021⁵⁷;
- 40 241,25 \$ le 22 mars 2021⁵⁸;
- 40 241,25 \$ le 29 mars 2021⁵⁹;

⁵¹ RBQ-50.1, à partir de 4:00 de l'audio.

⁵² RBQ-35, page 740.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ *Id.*, page 742.

⁵⁵ *Id.*, page 743.

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*, page 744.

- 40 241,25 \$ le 6 avril 2021⁶⁰;
- 40 241,25 \$ le 12 avril 2021⁶¹;
- 13 797 \$ le 21 avril 2021⁶².

[109] La somme totalise 346 075,35 \$ pour trois mois.

[110] L'assertion que monsieur Jean-Noël Lacroix soit le simple directeur des ventes chez PMM ne concorde nullement avec sa situation financière qui est celle d'un homme d'affaires prospère. Les dépôts de PMM sont d'ailleurs souvent contemporains à ceux faits par 9206.

[111] Comme le montre la photo sur Facebook de lui et de monsieur Maxime Morency, affublé par ce dernier du terme « *partner* »⁶³, il est un associé dominant chez PMM alors qu'il n'a jamais été déclaré comme tel ni à la Régie ni au REQ.

[112] La définition du terme « *partner* » concorde d'ailleurs avec la situation prévalant chez PMM avec monsieur Jean-Noël Lacroix⁶⁴ :

partner. (13c) **1.** *Someone who shares or takes part with another, esp. in a venture with shared benefits and shared risks; an associate or colleague <partners in crime>. 2. One of two or more persons who jointly own and carry on a business for profit <the firm and its partners were sued for malpractice>.*

[113] De plus, il n'a jamais été déclaré comme prêteur à la Régie au cours de la période concernée. Il appert que PMM l'a déclaré comme prêteur, via monsieur Danny Gagné, à la Régie le 8 décembre 2021⁶⁵. L'information a cependant été retirée du dossier la même journée⁶⁶.

[114] Or, les audiences devant le Bureau ont débuté en novembre 2021. Le tribunal n'a alors jamais été avisé de cette information. Ce n'est qu'au printemps 2022 qu'il en a eu connaissance via les pièces déposées par les parties.

[115] Monsieur Maxime Morency déclare vaguement à l'audience que la dette de 378 000 \$ de la plaqueuse de chant aurait été payée par PMM à monsieur Jean-Noël Lacroix vers l'automne 2021. Le soussigné doute de la véracité de la déclaration de PMM de monsieur Lacroix comme prêteur auprès de la Régie, ainsi que de la crédibilité de la version de monsieur Morency sur ce point. Ces affirmations ne sont pas fiables ni convaincantes. À cet effet, les ententes de prêts et les preuves de remboursements n'ont jamais été mis en preuve. En outre, les dépôts précités de PMM

⁶⁰ *Id.*, page 745.

⁶¹ *Id.*

⁶² *Id.*

⁶³ RBQ-33, page 702.

⁶⁴ Bryan A. GARNER, *Black's Law Dictionary*, 11^e éd., États-Unis, Thompson Reuters, 2019, p. 1348.

⁶⁵ RBQ-14.2, page 1; PMM-12.

⁶⁶ RBQ-14.2, page 4.

à monsieur Jean-Noël Lacroix débutent bien avant l'automne 2021 ou le 8 décembre de la même année.

[116] L'ensemble de la preuve permet de conclure que monsieur Jean-Noël Lacroix est beaucoup plus qu'un simple prêteur, c'est l'âme dirigeante de PMM.

[117] De plus, si monsieur Jean-Noël Lacroix était un simple prêteur privé – ce que le tribunal ne croit pas, il admet être le patron de PMM – monsieur Maxime Morency aurait dû le déclarer en temps opportun à la Régie.

[118] Peut-on alors conclure que monsieur Jean-Noël Lacroix a la probité et la compétence pour diriger PMM en vertu de l'article 62.0.1 de la Loi ?

[119] D'emblée, il n'a jamais témoigné.

[120] Il n'a jamais pu rencontrer son fardeau de persuasion d'établir sa probité et sa compétence.

[121] Le fait d'exploiter son entreprise par le truchement d'un prête-nom est en soi un élément antinomique à la probité et à la compétence.

[122] Comme nous le verrons au niveau des relations avec la clientèle, il injure souvent les clients et use de menaces à leur égard. Sa collaboration avec 9206 a été minée par de la mauvaise foi et des fausses représentations. Nous sommes bien loin d'un dirigeant probe et intègre.

[123] Le fait de s'infiltrer dans une entreprise licenciée sans en aviser la Régie n'est pas une nouveauté pour monsieur Jean-Noël Lacroix.

[124] Dans l'affaire 9221-8569 *Québec inc.*⁶⁷, monsieur Jean-Noël Lacroix s'est introduit dans l'entreprise en contrepartie d'une augmentation du chiffre d'affaires avec le centre d'appels qu'il détenait. S'ensuivirent divers épisodes de vente sous pression et de fausses représentations. Un tel abus de la confiance des citoyens a été sanctionné par l'annulation de la licence de l'entreprise.

[125] Comme ici, l'arrivée de monsieur Jean-Noël Lacroix, notamment avec les équipements, a été le moteur de la croissance de PMM. Dans sa conversation téléphonique avec madame Bouffard, cliente de PMM, il vante la rapidité des délais de production par rapport à ses concurrents⁶⁸.

[126] Comme nous le verrons ultérieurement, il s'est aussi introduit comme prêteur majeur chez 9206 sans jamais le déclarer à la Régie.

⁶⁷ RBQ-34. La demande en révision fut rejetée (*Lacroix c. Régie du bâtiment du Québec*, 2019 CanLII 13594 (QC RBQ)).

⁶⁸ RBQ-50.1, à 6:36 et 8:47 de l'audio.

[127] Monsieur Jean-Noël Lacroix a fait l'objet de plusieurs condamnations au pénal et au criminel.

[128] En 2014, il plaide coupable à une accusation de vol envers l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Revenu du Québec⁶⁹. Il s'agissait de fausse facturation en ne déclarant pas les revenus au fisc⁷⁰. La peine imposée était de deux ans moins un jour dans la collectivité et une amende.

[129] En 2006, il est reconnu coupable avec sa compagnie Flamidor de 20 chefs d'accusation d'avoir pratiqué illégalement l'activité d'assureur en assurance-vie par l'Autorité des marchés financiers⁷¹.

[130] Il a aussi omis en 2009 de se conformer à une demande péremptoire de production de renseignements et de documents par Revenu Québec à l'égard de sa fiducie Jean-Noël Lacroix. Cette omission a entraîné une condamnation pénale⁷². La même année, il a aussi été trouvé coupable et sanctionné pour ne pas avoir obtempéré à une autre demande péremptoire émanant de Revenu Québec⁷³.

[131] En 2007, il est reconnu coupable d'infractions à la LPC. Il est reconnu coupable de 8 infractions dans un premier dossier⁷⁴, de 19 infractions dans un second dossier⁷⁵ et de 11 infractions dans un troisième dossier⁷⁶.

[132] Il a été reconnu coupable en 2014 de quatre chefs d'accusation⁷⁷ sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷⁸. Ces chefs visent sa faillite de 2009. Le passif à cette faillite est de 3 108 843 \$ avec des actifs de 1 355 500 \$⁷⁹. Il a alors omis de déclarer au syndic des revenus provenant de deux sociétés. Il n'a pas non plus déclaré au syndic des changements dans sa situation financière et son changement d'adresse.

[133] La faillite de 2009 est certes éloignée, mais les violations majeures commises à l'intérieur de celle-ci posent de graves problèmes au niveau de la probité.

[134] Monsieur Jean-Noël Lacroix a aussi été reconnu coupable en 2009 à diverses infractions à la *Loi sur l'assurance-emploi*⁸⁰. Il s'agit d'avoir faussement déclaré des

⁶⁹ RBQ-38, page 837, chef numéro deux à la page 848.

⁷⁰ RBQ-37, pages 829 et 830.

⁷¹ *Id.*, page 834.

⁷² RBQ-39, page 901.

⁷³ *Id.*, page 906.

⁷⁴ *Id.*, pages 913-914.

⁷⁵ *Id.*, pages 916-919.

⁷⁶ *Id.*, pages 932-934.

⁷⁷ RBQ-38, pages 850-862.

⁷⁸ L.R.C. 1985, ch. B-3.

⁷⁹ RBQ-36, page 825.

⁸⁰ L.C. 1996, ch. 23.

renseignements sur ses employés au gouvernement⁸¹. Il a aussi été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies en 1996⁸².

[135] Les infractions de vol envers l'État, à la LPC, d'irrespect envers les autorités fiscales, ainsi que de fausses déclarations en matière de faillite et d'assurance-emploi touchent au cœur de la probité attendue d'un dirigeant.

[136] Le fait pour ce témoin crucial de ne pas témoigner permet également au tribunal de tirer une inférence négative à son égard⁸³ :

[35] *Les auteurs et les tribunaux ont reconnu que le fait de ne pas appeler un témoin peut être utilisé pour en tirer une influence négative. Ainsi dans The Law of Evidence in Canada, les auteurs John Sopinka, Sidney N. Lederman et Alan W. Bryant écrivent:*

"In civil cases, an unfavourable inference can be drawn when, in the absence of an explanation, a party litigant does not testify, or fails to provide affidavit evidence on an application, or fails to call a witness who would have knowledge of the facts and would be assumed to be willing to assist that party. In the same vein, an adverse inference may be drawn against a party who does not call a material witness over whom he or she has exclusive control and does not explain it away."

[36] *Également dans Lévesque c. Comeau, le juge Pigeon, au nom de la majorité s'exprime comme suit:*

"L'expert de l'appelante Lola Lévesque ne l'a examinée pour la première fois que plus d'un an après l'accident alors qu'elle avait dans l'intervalle consulté plusieurs médecins et subi divers examens. Elle seule était en mesure d'apporter au Tribunal ces éléments de preuve et elle ne l'a pas fait. À mon avis, il faut appliquer la règle que dans de telles circonstances un tribunal doit présumer que ces éléments de preuve lui seraient défavorables."

[Soulignements ajoutés et références omises]

[137] Monsieur Jean-Noël Lacroix est le fil conducteur des motifs à l'avis d'intention visant PMM.

[138] Qui plus est, la preuve au dossier le place au cœur du débat à trancher.

⁸¹ RBQ-38, pages 863-871.

⁸² *Id.*, page 872. Cet élément étant lointain, le Bureau n'en tiendra pas compte.

⁸³ *Mostafa c. École Vanguard Québec Itée*, 2008 QCCS 1542 (CanLII), on y réfère à la décision de principe dans *Levesque c. Comeau et al.*, 1970 CanLII 4 (CSC), [1970] RCS 1010. Voir aussi *Restaurant El Greco Pizzeria inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCA 571 (CanLII), paragraphe 19; *Pro-Poseurs Inc. c. Canada*, 2012 CAF 200 (CanLII), paragraphe 16; *Romelus c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 2892 (CanLII), paragraphe 61; *Schwimmer c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 340 (CanLII), paragraphe 109; *Opportunités d'affaires Télécommunications VR inc. c. Shaw Satellite, g.p.*, 2016 QCCS 5577 (CanLII), paragraphe 118; *Élomari c. Agence spatiale canadienne*, 2004 CanLII 39806 (QC CS), paragraphe 125; *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Joncas*, 2021 CanLII 91577 (QC OACIQ), paragraphe 357; *Langlois c. Cerasec Inc.*, 2003 QCCRT 515 (CanLII), paragraphes 106-107.

[139] Aucune preuve n'a été évoquée d'une quelconque incapacité de témoigner ou de prêter serment. Selon la preuve de PMM, monsieur Jean-Noël Lacroix travaille pour l'entreprise qui exerce *prétendument* un contrôle sur lui, de sorte qu'il serait aisément contraignable.

[140] Sur la foi de la preuve et des autorités précitées, le soussigné peut conclure que son témoignage aurait été défavorable à PMM.

[141] Plus précisément, cette preuve ne démontre aucun ascendant ni quelque contrôle de monsieur Maxime Morency sur monsieur Jean-Noël Lacroix.

[142] La Régie ne peut contrôler ni ausculter les agissements de monsieur Jean-Noël Lacroix.

[143] Or, c'est lui le vrai dirigeant de PMM. Sa feuille de route et ses agissements dans l'entreprise ne sont pas un gage de compétence ni de probité, loin de là.

[144] Le Bureau retient le motif de contrôle de fait illégitime de PMM par monsieur Jean-Noël Lacroix.

C) PMM aurait usé de pratiques et stratagèmes de vente sous pression et de menaces faites aux clients. De plus, PMM a fait l'objet de plaintes à l'OPC

[145] Il appert que plusieurs plaintes ont été déposées à l'égard de PMM.

Marie-Hélène Bouffard

[146] Comme exposé précédemment, madame Bouffard a porté plainte à la Régie en plus d'être impliquée dans un litige judiciaire avec PMM⁸⁴.

[147] Le Bureau a pu entendre son témoignage qui était franc et sans ambiguïté des problèmes vécus avec PMM, notamment de ne pas avoir eu de cuisine fonctionnelle durant 11 mois.

Nathalie Rivard

[148] Madame Rivard fait affaire avec PMM en août 2020⁸⁵. Lors de la visite du représentant, il lui dit de signer tout de suite, sinon le prix ne serait plus le même. Un dépôt est donné à la signature du contrat.

[149] Dans les 10 jours de la signature du contrat, elle communique avec l'entreprise pour l'annuler. Elle parle avec un dénommé Jean. Il lui crie dessus et l'insulte. Il refuse d'annuler le contrat, car les matériaux auraient déjà été achetés. Ce n'est qu'avec l'intervention de monsieur Danny Gagné que le tout se règle par le remboursement du dépôt.

⁸⁴ RBQ-50.

⁸⁵ RBQ-51.

Alexandra Soucy

[150] Madame Soucy, mentionnée précédemment, a été victime d'insultes de la part de monsieur Jean-Noël Lacroix⁸⁶. Il n'a jamais nié dans le reportage de La Facture avoir prononcé ces invectives. Madame Soucy a également vécu diverses malversations.

Nathalie Thibeault

[151] Madame Thibeault dit avoir fait l'objet de pressions pour signer immédiatement le contrat avec PMM⁸⁷. En fait, elle croyait signer une simple soumission. Elle n'a donné aucun dépôt et ne voulait pas s'engager, car elle n'avait pas renouvelé son hypothèque. PMM l'a contacté pour lui dire que ses armoires étaient prêtes à installer.

[152] PMM lui a dit qu'elle ne pouvait plus annuler le contrat qui devait selon eux être honoré. Elle s'est aperçue avoir payé trop cher et elle a mis en demeure l'entreprise. Après l'envoi de sa mise en demeure, elle n'a plus de nouvelles de l'entreprise.

Pricilla Caron

[153] Madame Caron a été appâtée par un concours de PMM sur Facebook⁸⁸. Dès le lendemain, en décembre 2020, un représentant de PMM vient la visiter. Il lui offre un comptoir en granit gratuit, dans la mesure où elle signe rapidement. Elle s'est sentie sous pression de signer le contrat. Elle donne un dépôt de 5 172 \$. Elle a voulu annuler le contrat en tentant divers contacts avec l'entreprise.

[154] Un certain monsieur Jean, se disant propriétaire de l'entreprise, lui dit de communiquer avec lui.

[155] Le numéro de cellulaire de monsieur Jean est celui de Jean-Noël Lacroix⁸⁹.

[156] En discutant de la volonté de la cliente de résilier le contrat, il explose en l'invectivant. Il refuse toute résiliation.

[157] À la suite de cette discussion houleuse, monsieur Danny Gagné la contacte afin qu'elle choisisse soit de continuer avec le contrat, soit d'annuler le contrat, à la condition que PMM conserve le dépôt précité. Plus tard, un dénommé Maxime la contacte. Il est désintéressé à l'aider et lui dit d'appeler le bureau de PMM. Il corrobore aussi le fait que monsieur Jean-Noël Lacroix est copropriétaire de PMM⁹⁰.

⁸⁶ RBQ-52, page 1079; reportage de La Facture.

⁸⁷ RBQ-53.

⁸⁸ RBQ-54.

⁸⁹ *Id.*, fin de la page 1097; RBQ-A, page 29; RBQ-60, page 1206, ligne 59.

⁹⁰ RBQ-54, page 1086.

François Proulx

[158] Monsieur Proulx contracte avec PMM pour des armoires⁹¹. Il affirme avoir subi de la pression pour signer le contrat immédiatement, sinon le prix allait grimper. Il contacte par la suite PMM pour annuler le contrat, puisqu'il juge le prix exorbitant et mésestime le service. Il convient d'annuler le contrat avec un dénommé Raphael. Il s'aperçoit qu'un dépôt de 5 800 \$ a été pris sur sa carte de crédit quelques jours après cette discussion. Malgré divers contacts avec monsieur Danny Gagné, ce n'est qu'un mois plus tard qu'il est remboursé.

Janie Gosselin et François Lamer

[159] Madame Gosselin et son mari, monsieur Lamer, participent en avril 2021 à un concours sur Facebook où PMM miroite un rabais de 3 000 \$ sur des armoires⁹². Ils rencontrent monsieur Steve Bernier qui se dit directeur des ventes chez PMM. Ils s'aperçoivent plus tard que sa carte indique qu'il n'est qu'un simple représentant.

[160] Monsieur Bernier leur fait miroiter de leur fournir un service incroyable, en leur disant d'annuler le contrat du couple avec une designer. Par la suite, le couple désire avoir des portes de style Shaker. PMM les en décourage. La cliente s'aperçoit plus tard que PMM n'en produit pas. En tentant de faire le suivi avec monsieur Bernier, il se met à l'insulter et lui raccroche au nez⁹³.

[161] La cliente contacte monsieur Jean-Noël Lacroix, au numéro de téléphone de ce dernier⁹⁴, pour annuler le contrat. Il est impoli et arrogant⁹⁵. La cliente réitère qu'elle veut annuler le contrat, ce à quoi s'oppose par la suite monsieur Danny Gagné⁹⁶. La cliente constate aussi que PMM ne dispose d'aucun permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour tenir des concours⁹⁷.

France Gauthier

[162] Madame Gauthier voit une annonce de PMM sur Facebook promettant un rabais de 2 500 \$⁹⁸. En septembre 2020, un représentant vient à son domicile. Il est très insistant pour signer immédiatement le contrat, sans quoi le prétendu rabais et le prix s'envoleraient.

⁹¹ RBQ-55.

⁹² RBQ-56.

⁹³ *Id.*, p. 1121.

⁹⁴ *Id.*, p. 1125; RBQ-A, page 29; RBQ-60, page 1206, ligne 59.

⁹⁵ RBQ-56, page 1125.

⁹⁶ *Id.*, page 1129.

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ RBQ-57.

[163] La cliente se plaint de la piètre qualité des travaux. Deux portes ne peuvent s'ouvrir. Lors de visites des préposés de PMM, des réparations de fortune sont effectuées et amènent d'autres défauts.

[164] Suite à des communications avec un dénommé Jean de PMM, qui se présente comme le patron, ce dernier menace la cliente de grever l'immeuble d'une hypothèque légale, et ce, malgré les problèmes non résolus. Qu'importe, car PMM prélève le solde restant à même la carte de crédit de la cliente sans son assentiment, lequel prélèvement est remboursé suite aux récriminations de celle-ci auprès de sa compagnie de carte de crédit⁹⁹.

[165] La cuisine de madame Gauthier livrée par PMM n'a aucune valeur et est à refaire. Les multiples malfaçons sont constatées dans deux rapports¹⁰⁰. Le premier est émis en novembre 2020 et le second, en mars 2021.

[166] PMM a fait fi des correctifs soulignés dans le premier rapport. Le second rapport conclut à une piètre qualité du travail avec des réparations bâclées¹⁰¹ :

Pour le reste, le fabricant n'a pas tenu compte de nos autres recommandations et il manque toujours un comptoir sur les caissons.

Rendu à ce point, la cuisine ne sera jamais comme une neuve, les clients ont payé pour une qualité qu'ils n'auront jamais, pour un service absent, pour un plan modifié par manque de professionnalisme.

[167] Le témoignage du directeur général de PMM, monsieur Danny Gagné, est, avec égards, désinvolte et peu probant.

[168] Selon lui, le reportage de La Facture n'a pas eu d'impact négatif sur les affaires de PMM. Il s'attarde surtout à avoir gain de cause face aux clients insatisfaits. Le langage utilisé avec les clients est certes plus respectueux que celui de monsieur Jean-Noël Lacroix. Il n'a aucun problème à exiger le retrait de plaintes de clients à l'OPC dans une transaction¹⁰².

[169] Son témoignage dénote avec déférence un désintéressement vis-à-vis des besoins des clients au profit de la bonne santé financière de PMM.

[170] En aucun temps monsieur Maxime Morency, pourtant le répondant à la licence, ne fait quelque suivi adéquat avec les clients visés. Ceci illustre son absence de contrôle à l'égard de l'entreprise.

[171] PMM n'a jamais été condamnée au pénal pour des infractions à la LPC. Elle plaide que le Bureau ne peut donc légalement sanctionner l'entreprise.

⁹⁹ *Id.*, pages 1143 et 1144.

¹⁰⁰ *Id.*, pages 1145-1151.

¹⁰¹ *Id.*, page 1150.

¹⁰² PMM-10.

[172] Le soussigné n'avalise pas cette prétention. La Loi requiert notamment la démonstration de la probité des entreprises et de leur dirigeant en vertu de l'article 62.0.1 de la Loi en lien avec les événements passés, qui se lit comme suit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[173] Cette disposition fut introduite en 2011 par le projet de loi 35¹⁰³ afin de lutter contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elle s'inscrit à l'extérieur du droit commun présument de la bonne foi¹⁰⁴. En l'espèce, c'est la compétence et la probité qui est en cause. La notion de probité n'est pas définie à la Loi. Elle renvoie au respect des règles, ce qui inclut l'observance des normes juridiques et morales. Le Dictionnaire Larousse en ligne la définit comme étant la *Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.*¹⁰⁵

[174] La Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni* a explicitement exclu cet argument de PMM. L'objet de la loi est comme ici de protéger le public.

[175] On ne doit pas attendre que le pire se produise pour agir¹⁰⁶ :

[95] *À mon avis, le fait qu'en vertu des articles 218 et 219 l'intimée puisse, à la suite d'un verdict ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, révoquer, suspendre ou restreindre un certificat ou en refuser la délivrance ou le renouvellement ne signifie pas qu'elle est tenue d'attendre une telle déclaration ou un tel plaidoyer de culpabilité avant de pouvoir agir en vertu de l'article 220 L.d.p.s.f.*

[96] *L'article 220 est une disposition autonome, en effet, qui s'ajoute aux articles 218 et 219, mais n'en dépend pas : si cela devait être le cas, manifestement, il ne serait guère utile. L'intimée est, entre autres, chargée de protéger le public, on le sait : c'est la mission qui est sienne en vertu des articles 4 et 8, paragr. 5, L.A.m.f. et de l'article 184 L.d.p.s.f., disposition qui coiffe le chapitre dont fait partie l'article 220. Compte tenu de cette mission, qui est aussi l'un des objets premiers des lois en cause (ce que les tribunaux ont maintes fois reconnu), l'article 220 L.d.p.s.f. doit être interprété de façon large et généreuse, à l'instar de la loi elle-même. [...]*

¹⁰³ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, projet de loi n° 35 (sanctionné – 9 décembre 2011), 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

¹⁰⁴ Art. 2805 C.c.Q.

¹⁰⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

¹⁰⁶ *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994 (CanLII).

[97] Tout cela étant considéré, il va de soi que la mission de protection confiée à l'intimée comporte un volet préventif, qui s'incarne pour partie dans l'article 220 L.d.p.s.f. : si, de l'avis de l'intimée, un représentant ne possède pas — ou ne possède plus — la probité nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou présente un risque à cet égard, elle peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat. Cette fonction préventive est essentielle et on ne peut certes pas imposer à l'intimée de n'agir qu'après le fait, c'est-à-dire après un verdict ou un plaidoyer de culpabilité.

[Soulignements ajoutés]

[176] En l'espèce, on peut difficilement parler de probité et de compétence avec les faits précités.

[177] Ce motif est fondé.

D) Monsieur Keven Harvey-Lacroix aurait utilisé le numéro de licence de PMM pour l'entreprise S.O.S drainage qui ne détient pas de licence

[178] Monsieur Keven Harvey-Lacroix est le fils de monsieur Jean-Noël Lacroix.

[179] Il travaille chez PMM à titre de directeur du département de granit¹⁰⁷.

[180] 9444-0096 Québec inc. est une compagnie faisant affaire sous la dénomination S.O.S. drainage¹⁰⁸. Elle est dirigée et appartient à monsieur Keven Harvey-Lacroix.

[181] Le nom de S.O.S. drainage est aussi utilisé par 9368-7408 Québec inc.¹⁰⁹. Monsieur Keven Harvey-Lacroix en est administrateur et unique actionnaire.

[182] Ces compagnies ne détiennent pas de licence d'entrepreneur de construction.

[183] Sur son site Internet, S.O.S. drainage s'affiche le 2 mars 2021 avec le numéro de licence délivrée par la Régie appartenant à PMM (5765-3792)¹¹⁰.

[184] Monsieur Maxime Morency nie à l'audience que S.O.S. drainage s'est servie du numéro de licence de PMM. Or, cette affirmation ne tient pas, car il est clair que le numéro de licence de PMM est utilisé sur le site Internet de S.O.S. drainage.

[185] PMM ajoute la raison sociale S.O.S. drainage seulement le 19 avril 2021 au REQ¹¹¹. Cependant, PMM n'a jamais déclaré cette raison sociale auprès de la Régie.

¹⁰⁷ PMM-1.

¹⁰⁸ RBQ-29.

¹⁰⁹ RBQ-30.

¹¹⁰ RBQ-27, page 679.

¹¹¹ RBQ-13, page 546.

[186] Monsieur Maxime Morency fait peu de cas de cette situation, alors que monsieur Keven Harvey-Lacroix est pourtant décrit par PMM comme un directeur de département¹¹².

[187] Or, la licence appartient à la Régie. Son titulaire ne peut aucunement la céder ou tolérer qu'un tiers s'en serve impunément¹¹³.

[188] Le principal intéressé, monsieur Keven Harvey-Lacroix, n'a jamais témoigné devant le Bureau.

[189] Ce motif est fondé.

E) PMM aurait utilisé des sous-traitants sans licence

[190] Engager des sous-traitants non licenciés pour des travaux de construction est interdit par la Loi :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[191] PMM a mandaté Construpro Design pour divers travaux et pour de la location de personnel. Cette entreprise ne détenait pas de licence d'entrepreneur¹¹⁴.

[192] Elle réalise pour PMM des travaux de construction à cinq reprises, à savoir :

- Installation d'une cuisine en mars 2021¹¹⁵;
- Construction d'un mur coupe-feu en mars 2021¹¹⁶;
- Installation d'armoires (à deux reprises) en février 2021¹¹⁷;
- Installation d'une cuisine en février 2021¹¹⁸.

[193] En plaidoirie, PMM nie que Construpro Design faisait de la construction; elle n'aurait fait que de la location de personnel.

[194] Or, l'examen précité de certaines factures démontre clairement que cette entreprise ne s'est pas limitée à de la location.

¹¹² PMM-1.

¹¹³ Article 56 de la Loi.

¹¹⁴ RBQ-A, page 10.

¹¹⁵ RBQ-60, page 1233.

¹¹⁶ *Id.*, page 1237.

¹¹⁷ *Id.*, page 1238 et 1239.

¹¹⁸ *Id.*, page 1241.

[195] Elle a aussi effectué des travaux de construction notables.

[196] Quant aux entreprises A Corriveau Industrie inc. et Les Entreprises CRC 2014 inc., la preuve n'est pas claire qu'il s'agisse de travaux de construction. Il s'agirait davantage de travaux d'entretien aux équipements de PMM.

[197] L'enquêtrice a été très honnête à cet effet¹¹⁹, de sorte que le Bureau ne retient pas ce motif à l'égard des deux entités.

[198] Le Bureau retient cependant ce motif impliquant Construpro Design.

F) PMM, ainsi que messieurs Pierre et Maxime Morency, auraient omis de divulguer à la Régie leur changement d'adresse.

[199] L'adresse déclarée de PMM et de monsieur Maxime Morency à la Régie était celle située sur la rue des Pins Est à Québec¹²⁰.

[200] Lorsque la Régie signifie une assignation à comparaître à Maxime Morency en mai 2021, l'huissier s'aperçoit que PMM a déménagé sur la rue Fortin à Québec¹²¹. Il a alors pu signifier l'assignation à monsieur Maxime Morency en mains propres.

[201] Après des recherches, l'enquêtrice constate que l'adresse de monsieur Maxime Morency est en fait sur la rue Claire-Bonenfant à Québec depuis le 13 avril 2021¹²². Son père, monsieur Pierre Morency, n'a pas non plus déclaré son adresse à la Régie¹²³.

[202] Messieurs Pierre et Maxime Morency, de même que PMM, ont contrevenu à cette disposition de la Loi :

67. [...] // [le titulaire d'une licence] doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable. [...]

[203] Ce motif est fondé.

¹¹⁹ PMM-11, voir les notes manuscrites du témoin expliquant un doute sur ces deux entreprises.

¹²⁰ RBQ-A, page 10.

¹²¹ RBQ-18.

¹²² RBQ-19.

¹²³ RBQ-A, page 10, rubrique 3.12, référant à RBQ-20.

ENTREPRISE 9206

G) 9206 aurait fait l'objet de diverses plaintes de clients et de déclarations de culpabilité en vertu de la LPC. Monsieur Raynald Huet a aussi personnellement été trouvé coupable au pénal d'infractions à la LPC

[204] Madame Maryse Dussault, enquêtrice à l'OPC, a témoigné devant le Bureau. Elle y œuvre depuis 16 ans.

[205] Son témoignage crédible a mis en relief les diverses démarches effectuées par l'organisme vis-à-vis de 9206¹²⁴.

[206] Selon son rapport, 88 plaintes ont été reçues à l'OPC concernant l'entreprise 9206 de décembre 2017 à décembre 2020, dont 14 formulaires de mise en demeure¹²⁵. Trois plaintes et une mise en demeure ont été déposées entre le 7 décembre 2020 et le 16 mars 2022¹²⁶.

[207] Elle a étudié le mode d'opération courant de l'entreprise, qui a été détaillé dans son rapport¹²⁷. Il s'agit de placer une annonce de type concours sur Facebook. La condition du concours est qu'un représentant aille voir les combles des clients¹²⁸.

[208] Les photos des combles sont envoyées à monsieur Jean-Noël Lacroix qui en juge le bien fondé. Le représentant s'aperçoit alors de la présence de champignons ou de moisissures. Il avise les clients que cette présence peut entraîner une perte de valeur de la propriété. Il met de la pression sur ceux-ci pour signer des contrats d'isolation-décontamination¹²⁹.

[209] Selon son analyse, l'entreprise utilise des prétextes fallacieux pour contracter pour des travaux. De plus, les contrats de 9206 ne sont pas conformes à la LPC, puisqu'il y manque des formulaires de résiliation.

[210] Elle tente de communiquer à plusieurs reprises avec monsieur Raynald Huet sans succès. C'est le directeur général, monsieur Danny Gagné qui la contacte¹³⁰. Elle rencontre par la suite monsieur Jean-Noël Lacroix à Québec, en présence de son avocat.

[211] L'enquêtrice reparle au téléphone à monsieur Jean-Noël Lacroix. Il sacre, est impulsif et désagréable avec elle.

¹²⁴ RBQ-7; RBQ-7.1; RBQ-8.

¹²⁵ RBQ-7, page 179.

¹²⁶ RBQ-7.1.

¹²⁷ RBQ-7, pages 183 et suivantes.

¹²⁸ *Id.*, page 181.

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ *Id.*, pages 188-190.

[212] Le rapport de madame Dussault avance diverses infractions à la LPC, lesquelles ont mené à des poursuites pénales.

[213] 9206 a été trouvée coupable de multiples infractions à la LPC, lesquelles condamnations résultent de plaidoyers de culpabilité :

- Le 30 octobre 2018, elle a utilisé un prétexte, soit l'inspection gratuite de l'entretoit de la résidence de madame Martine Jacques pour solliciter la vente d'une thermopompe et le service de décontamination et d'isolation, en contravention à l'article 230 b) de la LPC¹³¹, amende de 2 000 \$;
- Le 12 novembre 2018, le contrat conclu avec madame Jacques était non conforme aux dispositions de l'article 58 de la LPC, amende de 1 000 \$¹³²;
- Le 30 novembre 2018, elle a utilisé un prétexte, soit l'inspection gratuite de l'entretoit de la résidence de madame Josée Marcoux pour solliciter la vente d'une thermopompe et le service de décontamination et d'isolation, en contravention à l'article 230 b) de la LPC, amende de 2000 \$¹³³;
- Le 8 décembre 2018, le contrat conclu avec madame Marcoux était non conforme aux dispositions de l'article 58 de la LPC, amende de 1 000 \$¹³⁴;
- Le 12 février 2019, elle n'a pas restitué à madame Marcoux les sommes dues dans les 15 jours suivant la résolution du contrat en contravention à l'article 63 de la LPC, amende de 1 000 \$¹³⁵;
- Le 30 janvier 2020, elle a utilisé un prétexte, soit l'inspection gratuite de l'entretoit de la résidence de madame Marie-Claude Poulin pour solliciter la vente d'une thermopompe et le service de décontamination et d'isolation, en contravention à l'article 230 b) de la LPC¹³⁶, amende de 2 000 \$;
- Le 11 février 2020, le contrat conclu avec madame Poulin était non conforme aux dispositions de l'article 58 de la LPC, amende de 1 000 \$¹³⁷;
- Le 9 mars 2020, elle n'a pas restitué à madame Poulin les sommes dues dans les 15 jours suivant la résolution du contrat en contravention à l'article 63 de la LPC, amende de 1 000 \$¹³⁸;

¹³¹ RBQ-10, page 465; à RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³² RBQ-10, page 469; RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³³ RBQ-10, page 471; RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³⁴ RBQ-10, page 475; RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³⁵ RBQ-10, page 477; RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³⁶ RBQ-10, page 479; RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³⁷ RBQ-10, page 483; RBQ-10.1, pages 4-9.

¹³⁸ RBQ-10, page 485; RBQ-10.1, pages 4-9.

[214] Le 7 mars 2022, 9206 a aussi plaidé coupable à six constats d'infractions à la LPC dans le dossier 105-61-004464-201¹³⁹, à savoir :

- Le 6 juillet 2019, elle a utilisé un prétexte, soit l'inspection gratuite de l'entretoit de la résidence de madame Nicole Hardy pour solliciter la vente d'une thermopompe et le service de décontamination et d'isolation, en contravention à l'article 230 b) de la LPC¹⁴⁰;
- Le 8 juillet 2019, le contrat conclu avec madame Hardy et monsieur Jean-Guy Whittom était non conforme à l'article 58 de la LPC¹⁴¹;
- Le 9 juillet 2019, elle a utilisé un prétexte, soit l'inspection gratuite de l'entretoit de la résidence de monsieur Robert Gagné pour solliciter la vente d'une thermopompe et le service de décontamination et d'isolation, en contravention à l'article 230 b) de la LPC¹⁴²;
- Le 17 juillet 2019, elle a perçu à titre de commerçant itinérant le paiement total de l'obligation du consommateur, monsieur Gagné, avant le délai de résolution et avant qu'il n'ait reçu le bien qui faisait l'objet du contrat, en contravention à l'article 60 de la LPC¹⁴³;
- Le 31 janvier 2020, elle a utilisé un prétexte, soit de gagner cinq ans d'électricité, à madame Monique Lebrasseur pour solliciter la vente d'un service d'isolation et de décontamination, en contravention avec l'article 230 b) de la LPC¹⁴⁴, en plus d'un autre chef d'infraction à cette loi.

Monique Lebrasseur

[215] En février 2020, madame Lebrasseur fait affaire avec 9206, qui utilise alors le nom Les Entreprises RH, pour de l'isolation¹⁴⁵. Cela fait suite à l'annonce d'un concours mis sur Facebook par 9206 qui offre de gagner cinq ans d'électricité.

[216] 9206 la contacte pour lui dire qu'elle peut être éligible à ce prix. Loin d'être un concours, un représentant de 9206 vient la voir la journée même.

[217] Ce dernier fait des vérifications dans les combles qui durent 15 minutes. Il affirme ensuite à madame Lebrasseur et son conjoint qu'il y a des champignons et qu'il n'y a pas assez d'isolation.

¹³⁹ RBQ-10.1.1. Le numéro de constat était le 3003441200001085, reproduit à 9206-1.

¹⁴⁰ 9206-1, chef 1, page 4.

¹⁴¹ *Id.*, chef 2, page 6.

¹⁴² *Id.*, chef 3, page 8.

¹⁴³ *Id.*, chef 6, page 14.

¹⁴⁴ *Id.*, chef 8, page 18.

¹⁴⁵ RBQ-40.

[218] Il affirme que la situation est si grave qu'ils pourraient perdre leur maison. Le vendeur leur donne peu de temps pour se décider. Il renchérit ensuite sur le risque de perdre leur maison et de tomber malade. Le contrat est aussitôt signé. Les travaux d'isolation débutent la journée suivante.

[219] Elle s'aperçoit par la suite que le concours sur Facebook est une arnaque¹⁴⁶ et demande l'annulation du contrat. 9206 refuse avec menaces et intimidation en sus.

[220] Comme nous le verrons plus loin, 9206 a été trouvé coupable envers cette cliente d'avoir violé la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* en plus de l'infraction pénale en vertu de la LPC précitée.

Martine Jacques

[221] Madame Jacques s'est également inscrite à un concours sur Facebook de 9206. On lui offre de gagner 8 000 \$ de travaux. L'entreprise vient en novembre 2018 inspecter son grenier. On lui dit que tout est infesté de moisissures, que la maison ne vaut plus rien, et ce, malgré que la toiture a été refaite il y a cinq ans¹⁴⁷.

[222] Le vendeur répète avec insistance qu'elle est en train de rendre malades ses enfants et que la maison est invendable. Il lui offre aussi une thermopompe gratuite.

[223] À force de persister, la cliente signe le soir même le contrat de décontamination et d'isolation, bien qu'elle ait voulu y penser avant. Le coût est de 14 256,90 \$ en capital.

[224] Sans être annoncée, une équipe vient le lendemain procéder aux travaux. Elle s'aperçoit que le chauffage de sa chambre est débranché et que le fil du chauffage a été laissé pendant avec du ruban adhésif. Elle met en demeure 9206 de résilier le contrat. 9206 refuse.

[225] Un rapport est fait sur les travaux de 9206 par un technologue, monsieur Bergeron¹⁴⁸.

[226] Il appert que les travaux de 9206 sont inutiles. Il n'y avait pas de présence fongique notable. Le protocole de décontamination est déficient. Il reste d'ailleurs des traces de cette moisissure.

[227] Il n'y avait, contrairement aux affirmations de 9206, aucune urgence d'effectuer les travaux.

[228] Par la suite, monsieur Raynald Huet a été reconnu coupable au pénal personnellement, à titre d'administrateur de 9206, d'avoir contracté en novembre 2018

¹⁴⁶ Après avoir contacté Hydro Québec, ils n'ont jamais été au courant d'un tel concours.

¹⁴⁷ RBQ-49.

¹⁴⁸ *Id.*, pages 1007-1011.

avec madame Jacques avec un écrit non conforme à la LPC¹⁴⁹. Il a donc contrevenu aux articles 277 a) et 58 de la LPC.

[229] Cette condamnation personnelle s'ajoute aux deux condamnations pénales de 9206 précitées visant la même cliente.

[230] Selon les dires de monsieur Huet, il ne connaît pas madame Jacques.

[231] Il dit avoir tout laissé entre les mains de son directeur général, monsieur Danny Gagné, qui est d'ailleurs toujours en poste.

[232] Non seulement sa compagnie a été trouvée coupable de deux infractions, il a été condamné personnellement.

[233] À l'audience, il n'exprime aucune introspection face à cette situation assez grave. Du reste, son récit est peu convaincant. Tristement, son témoignage illustre la perte de contrôle de l'entreprise.

Cindy Paquet

[234] Avec madame Paquet¹⁵⁰, le même scénario se reproduit en 2019. Après une inspection de l'entrevue de 15 minutes, un employé de Rénovert lui affirme la présence de champignons, photos à l'appui.

[235] Le lendemain, on affirme à la cliente la dangerosité des champignons et la nécessité de faire d'autres travaux de décontamination à un prix plus élevé. Le coût des travaux, avant subvention, est de 21 000 \$.

[236] Curieusement, l'inspection de la résidence au moment de la vente en mars 2021 révèle la présence de moisissures de champignons, les travaux n'ayant pas été effectués correctement. 9206 refuse d'honorer la garantie de 25 ans prévue au contrat. La cliente tente en vain de retracer l'entreprise.

Louise-Andrée Truchon

[237] Madame Truchon trouve 9206 (Rénovert) sur Facebook en février 2019. Après avoir signé un contrat de décontamination et d'isolation qu'elle juge avoir conclu sous pression, les travaux sont faits au coût de 14 601,83 \$¹⁵¹. Elle subit en mars de la même année des dégâts d'eau en raison de la piètre qualité du travail de 9206.

¹⁴⁹ RBQ-11.3, page 7.

¹⁵⁰ RBQ-41.

¹⁵¹ RBQ-44.

Brigitte Leith

[238] Madame Leith s'est plainte d'intimidation et de pression de la part de l'entreprise Rénovert¹⁵².

Marie-Claude Poulin

[239] Monsieur Raynald Huet a été aussi reconnu coupable personnellement, à titre d'administrateur de 9206, d'avoir contracté avec la consommatrice Marie-Claude Poulin avec un écrit non conforme à l'article 58 de la LPC.

[240] S'ajoute à cette condamnation personnelle la trilogie de condamnations pénales précitées de 9206 impliquant la même cliente.

[241] Certaines des plaintes à la Régie n'ont pas été recueillies par l'enquêteuse au dossier ni vérifiées par celles-ci. Or, le oui-dire est un mode de preuve admis en droit administratif¹⁵³. 9206 a eu de surcroît toute l'opportunité de réfuter ces affirmations, ce qui n'a jamais été fait.

[242] De toute manière, l'argument revêt un intérêt purement livresque vu la litanie de condamnations pénales de l'entreprise et de son dirigeant, monsieur Raynald Huet.

[243] 9206 plaide également que plusieurs des plaintes pénales ont été déposées simultanément par la poursuite. Ce serait selon elle un motif atténuant.

[244] L'argument ne convainc pas.

[245] Il appert des constats que les infractions à la LPC ont été perpétrées à des dates différentes. Il ne s'agit pas d'infractions commises la même journée ou à l'intérieur d'une même « transaction ». Elles n'ont pas été commises sous l'impulsion du

¹⁵² RBQ-46, page 966, lignes 40-43.

¹⁵³ *Deneault et Autobus Galland ltée*, 2016 QCTAT 5812 citant l'auteur Patrice Garant: *Cela signifie qu'un tribunal administratif peut admettre en preuve un rapport ou un document sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du rapport ou que les personnes qui sont la source des informations factuelles contenues dans ce rapport ou document soient nécessairement interrogées ou contre-interrogées. Ce n'est pas là une condition de recevabilité de ladite preuve. Le tribunal administratif doit apprécier la pertinence et la force probante. Par prudence et suivant les circonstances, il se pourrait que le tribunal estime utile, voire nécessaire le contre-interrogatoire, en matière disciplinaire par exemple, mais c'est à lui, maître de la procédure et de la preuve, d'en décider. Il n'y est pas astreint par le Code civil ou le Code de procédure civile. Comme le rappelle Yves Ouellette, le tribunal doit, en admettant le oui-dire, vérifier « si le moyen de preuve offre des garanties raisonnables de fiabilité et si toutes les parties ont la possibilité de le contredire ou de le corriger ». Et il ajoute que « l'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le oui-dire inadmissible ». Selon Lord Denning: [...] the tribunal must observe the rules of natural justice, but this does not mean that it must be tested by cross-examination. It only means that the tribunal must give the other side a fair opportunity of commenting on it and of contradicting it.* Repris dans les décisions *Régie du bâtiment du Québec c. Placement Global inc.*, 2022 QCRBQ 9 et *Baker (Construction Marvin Baker) c. Régie du bâtiment du Québec*, 2020 CanLII 71264 (QC RBQ), ce jugement a été maintenu en appel.

moment, mais résultent d'un système illégal bien organisé. Que les poursuites soient déposées ensemble n'absout pas l'entrepreneur de la multitude de violations aux lois.

[246] 9206 et monsieur Raynald Huet ont été reconnus coupable d'infractions graves à la LPC. Les infractions ayant trait aux prétextes afin de contracter sont le fruit de mensonges de l'entreprise. D'autres illustrent l'incapacité chronique de l'entreprise à respecter la loi.

[247] Certaines des poursuites civiles de clients contre 9206 ne sont pas retenues par le Bureau, comme celle de monsieur Roger Dussault¹⁵⁴. La poursuite civile de madame Danielle Huard a certes été rejetée¹⁵⁵, mais comme on le verra plus tard, le sous-traitant, monsieur Gabriel Lévesque, y a œuvré sans licence de construction. Le cas de monsieur Denis Marchand¹⁵⁶ ne nous donne pas tous les éléments du dossier qui a été judiciairisé, notamment les rapports techniques, de sorte que le Bureau ne le retient pas.

[248] Pour monsieur David Loranger-King, il a contracté pour de la décontamination. 9206 aurait mis selon lui beaucoup de pression afin qu'ils puissent effectuer des travaux de toiture¹⁵⁷. Il a par la suite demandé l'annulation du contrat. 9206 a demandé en contrepartie de récupérer ses biens. Or, ce n'est pas clair ce qui est advenu avec le contrat et les équipements. Le client en cause s'attaque diffusément à une litanie de sujets, allant même jusqu'à mettre en doute la probité de l'avocat de l'entreprise¹⁵⁸. La preuve sur ce chantier étant confuse et incohérente, le Bureau ne la retient pas.

[249] Le Bureau retient ce motif, à l'exception des cas précités expressément rejetés.

H) 9206 n'aurait pas déclaré monsieur Jean-Noël Lacroix comme prêteur d'argent

[250] L'article 60 de la Loi prévoit que :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

8° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6°, sauf s'ils ont obtenu le pardon.

¹⁵⁴ RBQ-42.

¹⁵⁵ RBQ-43; RBQ-9, page 286.

¹⁵⁶ RBQ-45.

¹⁵⁷ RBQ-48, page 976, lignes 35 à 41.

¹⁵⁸ *Id.*, page 986, dernier paragraphe.

[...]

[251] Cette disposition est fondamentale, car elle permet notamment à la Régie de contrôler la probité et la licéité des sources de financement d'une entreprise.

[252] En 2021, 9206 rembourse 200 000 \$ à monsieur Jean-Noël Lacroix¹⁵⁹.

[253] Sur le chèque, il est inscrit que c'est pour un « remboursement prêt ».

[254] Monsieur Raynald Huet avance dans son témoignage qu'il s'agit d'une erreur de système. Cette explication n'est pas crédible, le chèque qu'il a signé a totalement été rempli à la main.

[255] L'excuse avancée est d'autant plus invraisemblable que le chèque est tiré pour une somme importante par un homme d'affaires très expérimenté en la personne de monsieur Huet.

[256] En plus, monsieur Jean-Noël Lacroix reçoit l'équivalent de 1 150 000 \$ au fil du temps de 9206¹⁶⁰. Pour monsieur Huet, il s'agit vaguement de « commissions » dues à ce dernier. Il n'a jamais produit d'entente écrite ou de factures à cet effet. Par ailleurs, un examen des versements montre souvent des chiffres ronds, rendant peu plausible cette hypothèse.

[257] La version de monsieur Raynald Huet est donc non crédible.

[258] Selon monsieur Danny Gagné, directeur général de 9206 et PMM, monsieur Jean-Noël Lacroix était remboursé pour les machines qui ont transité via 9206 pour aller vers PMM.

[259] En aucun temps, la Régie n'a été avisée de la présence de monsieur Jean-Noël Lacroix comme prêteur privé chez 9206.

[260] Ce motif est fondé.

I) 9206 a été reconnue coupable d'une infraction à la Loi sur le recouvrement de certaines créances

[261] Dans le dossier précité de madame Monique Lebrasseur, 9206 a été reconnue coupable de harcèlement, de menaces et d'intimidation auprès de la cliente¹⁶¹.

[262] Cette condamnation résulte d'un plaidoyer de culpabilité à la suite de la violation de l'article 3, paragraphe 3 de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*.

[263] 9206 a menacé le 21 février 2020 de mettre une hypothèque légale sur sa maison pour qu'elle ne puisse pas la vendre.

¹⁵⁹ RBQ-35, page 747.

¹⁶⁰ *Id.*, page 727 et suivantes, débutant avec un montant de 40 000 \$.

¹⁶¹ RBQ-10, page 446; RBQ-10.1.1.

[264] Ce motif est fondé. Le Bureau sanctionne cette contravention sous l'article 62.0.1 de la Loi; il va de soi que d'user de menaces est incompatible avec la probité.

J) 9206 a été reconnue coupable d'une infraction à la LSST

[265] En 2018, 9206 était l'employeur d'un chantier à Yamachiche.

[266] Il appert qu'un des travailleurs n'était pas protégé par les chutes de plus de trois mètres en contravention à l'article 236 de la LSST¹⁶².

[267] 9206 a reconnu sa culpabilité en décembre 2019¹⁶³.

[268] Ce motif est fondé. Le Bureau sanctionne ce défaut via les articles 70 (1°) et 62.0.1 de la Loi, car négliger la sécurité des travailleurs n'est pas un gage de compétence.

K) 9206 aurait utilisé les services d'un entrepreneur non titulaire d'une licence et un de ses contrats a fait l'objet d'une réclamation au cautionnement

[269] En 2019, monsieur Sébastien Bérubé acquiert une thermopompe de 9206¹⁶⁴.

[270] Il appert que c'est monsieur Gabriel Lévesque qui a installé cet appareil.

[271] Le client tente sans succès de rejoindre 9206. Il a pu rejoindre monsieur Lévesque.

[272] Ce dernier lui affirme avoir agi comme sous-traitant¹⁶⁵.

[273] 9206 a d'ailleurs payé par chèque ce fournisseur¹⁶⁶.

[274] Or, ce sous-traitant ne détient pas de licence d'entrepreneur¹⁶⁷.

[275] Monsieur Bérubé dépose à la Régie un recours au cautionnement de licence sans jugement en août 2020, lequel a été réglé de gré à gré avec l'entreprise 9206 en novembre 2020¹⁶⁸.

[276] Monsieur Lévesque œuvre à d'autres chantiers de 9206.

[277] Dans l'affaire de madame Huard, il témoigne avoir travaillé pour 9206 chez cette cliente¹⁶⁹ :

¹⁶² RBQ-10, page 433.

¹⁶³ *Id.*, page 431.

¹⁶⁴ RBQ-6.

¹⁶⁵ *Id.*, page 157.

¹⁶⁶ RBQ-12, page 542.

¹⁶⁷ RBQ-A, p. 7.

¹⁶⁸ RBQ-6, pages 154-156 et 175.

¹⁶⁹ RBQ-9, page 289.

[19] *En défense, le témoin Gabriel Lévesque indique qu'il est frigoriste depuis plus de 7 ans. Il est sous-traitant pour HC afin de faire des installations de thermopompe. Il procède aux travaux chez Mme Huard. Lors de son arrivée chez la cliente, il discute avec elle de l'emplacement le plus adéquat pour l'installation de l'unité. Cette dernière préfère que le tout soit placé à un autre endroit, quoique cela complexifie l'installation.*

[278] Le Bureau retient le motif ayant trait au sous-traitant sans licence.

L) Monsieur Raynald Huet agirait comme prête-nom et l'entreprise 9206 serait sous le contrôle de fait de monsieur Jean-Noël Lacroix.

[279] Il appert du témoignage très franc et crédible de l'enquêteuse que la preuve qu'elle a recueillie ne permet pas d'étayer ces motifs.

[280] En outre, monsieur Jean-Noël Lacroix a quitté 9206 pour aller diriger PMM.

[281] Ces motifs ne sont pas retenus.

M) 9206 utiliserait la compagnie de financement Ecohome Financial inc. ayant fait l'objet de diverses plaintes

[282] Le Bureau n'a jamais reçu en preuve le contenu des plaintes ayant trait à ladite compagnie de financement.

[283] On ne sait pas non plus si ces plaintes ont un quelconque lien avec les entreprises en cause.

[284] Le tribunal ne peut se fonder sur des amalgames alors que les administrés ne peuvent se défendre adéquatement et réfuter des faits n'ayant jamais été mis en preuve¹⁷⁰.

[285] Ces remarques s'appliquent au même motif visant PMM.

[286] Ce motif n'est pas retenu dans les deux dossiers.

[287] 9206 a fortement insisté en plaidoirie sur la qualité de la preuve présentée par la Direction.

[288] Plus particulièrement, elle a mis l'accent sur la nécessité d'une preuve claire et convaincante.

¹⁷⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. 9386-3272 Québec inc.*, 2022 CanLII 26538 (QC RBQ), paragraphe 74; *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82 (CanLII), [2005] 3 RCS 809, paragraphe 92.

[289] Dans un arrêt récent, la Cour suprême réitère que la prépondérance de probabilités est la règle¹⁷¹, lequel fardeau est applicable en droit administratif :

[65] [...] *Sauf exception prévue par la loi, il n'existe en droit québécois qu'un seul degré de preuve en matière civile, la prépondérance des probabilités : art. 2804 du Code civil du Québec; voir aussi Banque Canadienne Nationale c. Mastracchio, 1961 CanLII 88 (SCC), [1962] R.C.S. 53, p. 57; Rousseau c. Bennett, 1955 CanLII 84 (SCC), [1956] R.C.S. 89, p. 92-93; Parent c. Lapointe, 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, p. 380. [...]*

[290] Les auteurs Royer et Piché expliquent que cette règle est essentiellement fondée sur la qualité de la preuve¹⁷² :

Il n'est donc pas requis que la preuve offerte conduise à une certitude absolue, scientifique ou mathématique. Il suffit que la preuve rende probable le fait litigieux.

[...]

Pour remplir son obligation de convaincre, un plaideur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve produite n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable. Dans l'appréciation globale d'une preuve, il n'est pas toujours facile de tracer la ligne de démarcation entre la possibilité et la probabilité.

[Soulignement ajouté]

[291] Peut-on raisonnablement conclure à une équivocité ou à de simples possibilités quand la preuve de la Direction repose notamment sur des aveux de monsieur Jean-Noël Lacroix, des enregistrements audio, des photos sur Facebook, des documents bancaires avec en surplus des plaidoyers de culpabilité par 9206?

[292] Poser la question, c'est y répondre.

[293] La Direction a prouvé bien au-delà d'une prépondérance de preuve les motifs retenus en l'espèce à l'égard des deux entreprises.

[294] Le soussigné retient la version très crédible de l'enquêtrice de la Régie qui a répondu avec aplomb aux questions. Elle n'a jamais camouflé les éléments plus faibles des dossiers.

¹⁷¹ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), [2015] 2 RCS 789. L'article 2804 du Code civil édicte d'ailleurs que « La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

¹⁷² Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 111, par. 168-169.

[295] Dans le cas de PMM, monsieur Jean-Noël Lacroix a fait le choix de ne pas témoigner.

SANCTION

[296] Les articles 110 et 111 (1^o) de la Loi édictent que la Régie a pour mission de surveiller, vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

[297] Une sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables¹⁷³.

[298] Le Bureau doit veiller à ce que les titulaires de licence respectent la Loi. Il s'est vu confier un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention lorsque l'intérêt public l'exige¹⁷⁴. Exerçant ce pouvoir, il doit considérer la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[299] Comme le rappelle récemment la Cour d'appel, la Loi vise à protéger le public¹⁷⁵ :

[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.

[300] La Loi impose de dures mesures dans le but de protéger le public et non pas les entreprises¹⁷⁶ :

[45] [...] Le législateur québécois a entendu ici adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre publics. Le juge a raison d'écrire que le sursis octroyé par la CRT contrecarre l'intention du législateur et la poursuite de ce que celui-ci estime être le bien commun, alors même que la validité de sa loi n'est pas contestée.

[301] Vu les faits mis en preuve, la Direction demande l'annulation des deux licences.

¹⁷³ Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc., 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc., 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc., 2020 CanLII 63271 (QC RBQ).

¹⁷⁴ Régie du bâtiment du Québec c. 12341867 Canada inc., 2022 QCRBQ 25; Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Kalo's inc., 2022 QCRBQ 24 (CanLII); Toitures Simon Kean et Régie du bâtiment du Québec, 2018 QCTAT 1716 (CanLII).

¹⁷⁵ Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2021 QCCA 377 (CanLII).

¹⁷⁶ Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) Itée, 2012 QCCA 327 (CanLII).

[302] Pour leur part, PMM et 9206 recommandent qu'aucune sanction ne soit imposée.

[303] 9206 soumet subsidiairement qu'une suspension de sept jours puisse être appropriée; sans toutefois rattacher cette sanction proposée à aucun des motifs.

[304] Les deux entreprises nient quelque tort que ce soit.

[305] Selon PMM, la détention de sa licence relève d'un droit. Or, la jurisprudence est unanime à savoir qu'il n'y a aucun droit acquis à cette détention. Elle relève d'un privilège¹⁷⁷ :

[19] Toutefois, je ne peux pas arrêter mon analyse à ce seul élément puisque je considère aussi que le dossier laisse paraître qu'il existe aussi un autre préjudice important, susceptible celui-là d'être subi par les clients, les fournisseurs et les personnes avec qui la requérante fait affaire. Je rappelle la nature des infractions qui sont reprochées dans l'avis d'intention initiale et surtout la nature des infractions pour lesquelles la faute de 6819265 Canada inc. a été reconnue (à tort ou à raison, je n'ai pas à me prononcer là-dessus) par la Régie du bâtiment dans sa décision dont appel au Tribunal administratif du travail. Ces infractions concernent des gestes posés par 6819265 Canada inc. ou ses administrateurs qui vont à l'encontre de l'ordre public. Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs, mais bien le public.

[306] Il va de soi qu'une sanction a des conséquences sur une entreprise. Cela découle des choix du législateur¹⁷⁸ :

[124] Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.

[Référence omise]

[307] Sur la question du prête-nom, aucune solution n'est proposée par PMM.

¹⁷⁷ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII). Ce principe a été réitéré à maintes reprises par le Bureau.

¹⁷⁸ Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

[308] En l'absence de correctifs réels, la jurisprudence est univoque à savoir que l'annulation de la licence est la seule sanction possible¹⁷⁹.

[309] Le problème fondamental est que monsieur Maxime Morency n'assume aucun rôle décisionnel ou de contrôle tangible chez PMM.

[310] Monsieur Jean-Noël Lacroix se dit et agit comme le patron. Monsieur Maxime Morency ne fait aucune vérification sur le terrain avec les vendeurs ni les sous-traitants. Le fils de monsieur Lacroix, Keven Harvey-Lacroix, utilise en toute impunité le numéro de licence de PMM. Monsieur Maxime Morency n'a pas fait de suivi à travers les nombreuses plaintes de clients.

[311] Dans une décision similaire, le Tribunal administratif du travail (**TAT**) a maintenu l'annulation d'une licence en raison de l'absence de compétence chez son répondant¹⁸⁰ :

[50] *La notion de répondant de complaisance ou de prête-nom renvoie souvent au concept d'une personne qui utilise ses qualifications au bénéfice d'une autre qui ne satisfait pas aux exigences. La caractéristique habituelle de cette situation est que le répondant ne s'implique pas dans les activités de l'entreprise, il n'est qu'un paravent pour cacher le véritable utilisateur de la licence. Ce n'est pas le cas ici, mais la même notion peut couvrir un cas où l'absence de compétence est telle qu'elle fait en sorte que la personne répondante ne peut plus remplir ce rôle.*

[...]

[58] *Peut-être aurait-il été préférable d'aborder la question d'IJL sous cet angle. Mais, une chose demeure. Puisque c'est la répondante qui est responsable auprès des autorités en s'impliquant activement dans les travaux sur les chantiers, il faut s'assurer qu'elle ait la compétence requise pour assumer ce rôle de façon sécuritaire.*

[59] *Par la démonstration que cette dernière ne maîtrise pas des éléments de base en lien avec les fonctions qu'elle déclare elle-même exécuter, la CMEQ joue son rôle dans le maintien de la confiance du public. Dans les circonstances, permettre à IJL de continuer avec une répondante qui ne peut plus exercer son rôle, serait l'équivalent de lui permettre de bénéficier d'un prête-nom pour poursuivre ses activités.*

[Référence omise]

¹⁷⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9386-3272 Québec inc.*, 2022 CanLII 26538 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca inc.*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture Côté & Frères inc.*, 2016 CanLII 16904 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Thermopompe Rive Nord inc.*, 2018 CanLII 63010 (QC RBQ). Notons que contrairement à l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. 9344-8629 Québec inc.*, 2021 CanLII 97970 (QC RBQ), le répondant, qui s'impliquait dans les chantiers, a pris un engagement sérieux de corriger ses lacunes. Ici, rien de tel n'a été évoqué.

¹⁸⁰ *Industries Jacques Latreille inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2019 QCTAT 1006 (CanLII).

[312] L'interdiction d'utiliser un prête-nom comme répondant est en effet une condition essentielle à la délivrance et au maintien d'une licence¹⁸¹ :

[25] [...] ce rôle est à ce point important que toute licence d'entrepreneur de construction se doit d'être qualifiée par cette personne physique. Ça sera par son implication réelle et constante dans l'entreprise ainsi que par sa gestion, qu'elle saura démontrer remplir adéquatement ce rôle.

[26] Un répondant, c'est la personne qui possède les connaissances ou l'expérience pertinente à la gestion et à l'exécution des travaux d'une entreprise de construction.

[27] Le législateur a reconnu l'importance de ce rôle de répondant en défendant à toute personne d'agir à titre de prête-nom suivant les articles 58 et 60 de la Loi. [...]

[313] Dans l'affaire *JEFCA*, le TAT a d'ailleurs maintenu l'annulation d'une licence en présence d'un prête-nom¹⁸² :

[40] Précisons que cette dernière affirmation n'a pas été retenue par la Régie. En effet, la CNESST a confirmé au Service des enquêtes administratives de la Régie que la personne responsable qui représente l'entreprise est Ricardo Fortuné. D'ailleurs, on peut lire au paragraphe 40 de la décision contestée ce qui suit : « Ricardo est aussi désigné comme étant la personne responsable auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). » Également, le Tribunal note que la Régie a retenu certains passages de la déclaration assermentée et signée le 8 octobre 2020 de Jean-Éliodore Fortuné, le père qui démontre clairement que Carl-Élie est un prête-nom :

Carl-Élie est en train d'apprendre de Ricardo [...] il est comme l'adjoint de Ricardo. C'est le bras droit de Ricardo [...].

[41] Au paragraphe 48 de la décision, la Régie retient de cette même déclaration ce qui suit :

Selon lui [Jean Éliodore Fortuné] Carl-Élie a pour fonctions de s'occuper des tâches de bureau (estimations) et il ne se présente pas que très rarement sur les chantiers, Ricardo voit à l'administration (documents) tout en supervisant la comptabilité. Ricardo, c'est le chef, c'est lui qui donne les ordres.

[42] Bref, la Régie a bien évalué la preuve soumise devant elle.

[43] L'entreprise allègue qu'en raison du peu de volume d'ouvrage qu'elle a connu en 2020, il est normal que Carl-Élie soit moins impliqué.

[44] Cet argument ne convainc pas.

[45] Il va même à l'encontre de la jurisprudence voulant que le répondant doive participer activement et de manière continue à la gestion des activités pour laquelle il est reconnu par la Régie (administration, exécution des travaux, gestion de la

¹⁸¹ *Entreprise (Joe Pereira Construction inc)*, 2012 CanLII 80510 (QC RBQ).

¹⁸² *Construction JEFCA inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2021 QCTAT 5794 (CanLII).

sécurité et gestion de projets et de chantier). Le rôle de répondant est crucial quant au degré de confiance auquel le public est en droit de s'attendre de ce dernier. C'est pourquoi il doit faire preuve de probité, car s'il n'exerce pas dans les faits son rôle (à savoir participer activement et de manière continue), la protection du public sera alors compromise.

[46] À l'issue de son enquête, la Régie conclut que Carl-Élie n'a pas exercé le rôle exigé de tout répondant, c'est-à-dire participer activement et de manière continue dans la gestion des activités dans les domaines pour lesquels ses connaissances ont été reconnues par la Régie et qu'il n'est, dans les faits, qu'un paravent pour permettre à l'entreprise de se qualifier.

[Soulignement ajouté; soulignement original retiré; référence omise]

[314] En fait, le maintien de la licence de PMM pérenniserait une situation d'illégalité.

[315] En agissant ainsi, le Bureau commettrait une erreur de droit dirimante en faisant abstraction de l'intérêt et de la protection du public.

[316] Maintenir la licence des deux entreprises ne remplirait aucun objectif de dissuasion et d'exemplarité en cautionnant une situation et des gestes aussi graves.

[317] La sanction — en présence d'un prête-nom et d'un contrôle de fait illégitime — doit être considérée avec cette disposition quant au contrôle et aux vérifications que la Régie doit pouvoir exercer chez un titulaire de licence :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

[...]

13° n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.

[...]

[318] La Régie ne peut aucunement inspecter ou contrôler la situation chez PMM qui est sous l'emprise de monsieur Jean-Noël Lacroix. Le danger pour le public est énorme.

[319] Sur la confiance du public, le TAT synthétise ainsi ce concept dans l'affaire CAM en confirmant la position du Bureau¹⁸³ :

[95] Pour cerner la notion de « confiance du public » au sens de l'article 70 (12) de la Loi, la RBQ retient dans le cadre de son analyse le modèle abstrait de la personne raisonnable, un critère reconnu par sa jurisprudence. L'exercice qu'elle entreprend ne consiste pas à « assimiler les clients insatisfaits au mot ' public ' jusqu'à les confondre », mais plutôt à estimer si une personne raisonnable, placée dans la même situation sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à l'entrepreneur des travaux de construction.

¹⁸³ *Entreprises CAM construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 2854 (CanLII).

[Références omises]

[320] Notons que contrairement à ce dossier, PMM et 9206 n'ont jamais présenté une preuve de clients satisfaits.

[321] PMM plaide que le reportage de La Facture a eu peu d'impact sur les revenus de PMM. Elle se mériterait donc encore la confiance du public¹⁸⁴.

[322] Or, la confiance du public ne se mesure pas par la diffusion ou par l'impact d'un reportage télévisé. Elle prend étaie sur les faits présentés devant le tribunal.

[323] En l'espèce, une personne raisonnable au courant des faits du dossier ferait-elle confiance à PMM alors que plusieurs clients se sont fait insulter?

[324] Une personne raisonnable ferait-elle confiance à un entrepreneur qui use de menaces, de pressions, qui bâcle les travaux et qui appâte les clients sous des prétextes de concours?

[325] Le Bureau doit répondre à ces questions par la négative. S'ajoutent à ce motif d'annulation les situations de prête-nom, de contrôle de fait illégal, d'usage illicite du numéro de licence ainsi que d'un sous-traitant sans licence.

[326] Souvent, l'hypothèque légale a été utilisée par PMM pour menacer les clients dans le dessein d'éluder ses responsabilités en vertu de la LPC. PMM commine aussi cette éventualité alors qu'elle ne respecte pas ses propres engagements.

[327] La situation est d'autant plus troublante alors que monsieur Maxime Morency n'effectue aucune vérification des licences de ses sous-traitants.

[328] L'usage illégal du numéro de licence de PMM par le fils de monsieur Jean-Noël Lacroix illustre l'absence de contrôle par le répondant dans l'entreprise. L'omission d'aviser la Régie des changements d'adresse démontre le peu d'empressement à respecter les obligations à la Loi.

[329] Pris dans sa globalité, aucun correctif n'a été proposé par PMM. Ses dirigeants n'ont aucun remords ni repentir des violations graves à la Loi. En plus d'une assise illégale avec le prête-nom, le risque de récurrence quant aux autres violations à la Loi est élevé.

[330] Quant à 9206, monsieur Raynald Huet n'a proposé aucun changement.

[331] Il n'a aucun remords vis-à-vis des graves infractions pénales et du système de vente sous pression malhonnête qu'il a cautionné comme répondant.

[332] 9206 plaide que la plupart des infractions ont trait à la division isolation qui a depuis été fermée. Comme nous le verrons, 9206 n'opère pas de chantiers visés par

¹⁸⁴ Le montant quant à la variation ou non des revenus n'a d'ailleurs jamais été mis en preuve.

la Loi. Il y a donc eu moins de plaintes, puisqu'elle ne traite plus avec des consommateurs.

[333] Ce qui est peu compréhensible dans le récit de monsieur Raynald Huet est qu'il maintienne en poste monsieur Danny Gagné comme directeur (certes à temps partiel, vu les activités limitées), malgré les résultats désastreux en matière de respect des consommateurs.

[334] D'ailleurs, la Loi prévoit spécifiquement la situation de la violation de la LPC et de la LSST au niveau d'une sanction à l'article 70 (1°).

[335] Loin d'être des événements isolés, il s'agit d'une entreprise qui ne peut pas agir à l'intérieur de la Loi. Le risque de récurrence est très élevé.

[336] Dans l'affaire *Ozuna*, le TAT a maintenu l'annulation d'une licence avec deux événements de travaux sans licence et le non-paiement d'une dette envers l'État¹⁸⁵.

[337] Or, les motifs retenus à l'égard de 9206 sont beaucoup plus graves. Certes, 9206 a pris entente pour payer les amendes¹⁸⁶, mais le Bureau ne peut faire abstraction de la gravité des gestes sous-tendant ces infractions.

[338] En plus d'un sous-traitant sans licence, il s'agit d'années d'opération de stratagèmes frauduleux, de violations éhontées à la LPC et de ne pas aviser la Régie d'un prêteur important.

[339] Le cumul des infractions à diverses lois rend impossible la continuation de la licence. À cet effet, comment peut-on raisonnablement conclure que cette entreprise se mérite la confiance du public?

[340] Plusieurs des infractions pénales à la LPC ont trait à des mensonges et à de fausses représentations, en plus de ne pas respecter les obligations minimales de cette loi. Monsieur Raynald Huet a cautionné durant des années l'usage de leurres.

[341] Ces violations touchent à l'essence même de cette confiance du public.

[342] En somme, l'unique sanction possible demeure l'annulation des deux licences.

TRAVAUX EN COURS

[343] Le Bureau doit analyser la situation des travaux en cours avant de prononcer l'annulation des licences.

¹⁸⁵ *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII), paragraphes 58 et 66-68.

¹⁸⁶ RBQ-10.2.1a.

[344] La situation chez PMM a beaucoup de similarités avec l'affaire *Blais*. Le TAT y a refusé un sursis en présence d'un prête-nom, alors que comme ici, l'entreprise a d'autres activités¹⁸⁷ :

[48] La preuve ne permet pas de conclure que l'Entrepreneur se trouve dans une situation telle où il est acculé à la fermeture, voire à la faillite, si le sursis n'est pas accordé. Monsieur Blais affirme d'ailleurs que le service électrique de l'entreprise génère à lui seul des revenus d'environ 10 à 25 millions de dollars annuellement. L'entrepreneur pourra continuer à exercer ses activités dans les domaines de la mécanique, de la tuyauterie et de l'entretien d'infrastructures industrielles.

[49] Par ailleurs, aucune preuve ne permet de conclure que les travaux amorcés par l'Entrepreneur ne pourront être exécutés par d'autres sociétés ou encore que les salariés mis à pied, les donneurs d'ouvrages et les autres corps de métiers risquent de subir un préjudice important si le sursis n'est pas accordé. Dans ce contexte, le Tribunal ne peut inférer que les tiers risquent effectivement de subir un préjudice sérieux et irréparable si la suspension de l'exécution de la décision contestée n'est pas ordonnée.

[345] L'annulation de la licence d'entrepreneur ne mettra pas fin aux activités principales de PMM dans l'usinage et la fabrication d'armoires de cuisine. Le Bureau n'avalise pas l'argument de PMM à l'effet qu'une annulation serait la « peine capitale » pour l'entreprise.

[346] Il appert par ailleurs que l'installation de la plupart des cuisines de PMM est faite par des sous-traitants licenciés¹⁸⁸.

[347] Il appartiendra aux clients de choisir, le cas échéant, s'ils veulent contracter avec ces entreprises pour installer les armoires fabriquées par PMM.

[348] Par ailleurs, ces travaux sont peu complexes et d'une courte durée. Il appert du témoignage de monsieur Danny Gagné que l'installation d'une cuisine ou d'un comptoir préfabriqué prend de six à huit heures. En retirant les anciens items, des nouveaux sont aussitôt installés.

[349] Tout se fait à l'intérieur d'une journée.

[350] PMM n'a jamais fait la preuve de travaux de construction en cours (ou de tierces parties) qui pourraient être affectés par une annulation de licence ni de pertes importantes. PMM a engagé les travailleurs de 9206 en février 2022 alors qu'il était clair que sa licence était vigoureusement contestée. Elle est l'artisane de ses problèmes et devra vivre avec ses choix.

[351] Les produits de PMM ont une vocation intrinsèquement esthétique.

¹⁸⁷ *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713 (CanLII).

¹⁸⁸ PMM n'avait au départ pas d'employé, RBQ-60, page 1204, ligne 21. La liste des sous-traitants est à PMM-1, en retranchant Construpro Design, 9206 et PMM.

[352] L'annulation causera certes des désagréments mineurs, lesquels doivent céder le pas aux obligations impératives de la Loi.

[353] En plus des graves entorses à la Loi passées, PMM est incapable de respecter les conditions basales de détention d'une licence.

[354] Elle fait usage d'un prête-nom et est sous contrôle de fait illégal par monsieur Jean-Noël Lacroix, dont les activités ne peuvent être contrôlées par la Régie. Cela justifie une annulation immédiate.

[355] Quant à 9206, elle n'a aucun travail de construction en cours nécessitant d'être titulaire d'une licence.

[356] En effet, suivant le témoignage de monsieur Raynald Huet, elle monte des petits chalets préfabriqués.

[357] Ils sont achetés et récupérés par le Camping Boisé de la Chaudière.

[358] Monsieur Nicolas Chouinard est le répondant à la licence de construction que détient l'entité corporative faisant affaire sous cette dénomination.

[359] Ces chalets sont installés par le camping qui adhère aussi à un plan de garantie.

[360] Suivant l'interprétation par la Régie des sous-catégories de licence, une telle situation ne nécessite pas de licence d'entrepreneur puisque les biens sont récupérés et installés par un entrepreneur dûment licencié¹⁸⁹ :

C) BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ:

- *si le contrat de vente est conclu avec le fabricant et qu'il comprend l'installation complète de la maison préfabriquée, le fabricant doit détenir une licence d'entrepreneur général et adhérer au plan de garantie, et la protection s'applique à l'ensemble du contrat;*
- *si le contrat de vente et d'installation de la maison préfabriquée est conclu avec un entrepreneur général, ce dernier doit adhérer au plan de garantie, donc détenir la sous-catégorie 1.1.1, et la protection s'applique à l'ensemble du contrat;*
- *par ailleurs, lorsque le contrat de vente est conclu avec le fabricant, mais que le contrat d'installation est signé avec un entrepreneur général, celui-ci doit détenir la sous-catégorie 1.1.1, mais le plan de garantie s'applique seulement aux travaux qui font l'objet du contrat avec l'entrepreneur général.*

[Soulignement ajouté]

[361] L'entreprise pourra continuer ses activités de préfabrication dans le cadre précité.

¹⁸⁹ https://www.rbq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/licence/determiner-la-licence-requise/liste-des-sous-categories.html?tx_gdlr_pi%5Bexternal%5D=1&tx_gdlr_pi%5Bsubcat%5D=8.

[362] 9206 prévoit aussi louer deux de ses ouvriers à la firme Pomerleau durant l'été, mais n'agit pas comme sous-traitante. La Loi ne s'applique donc pas à cette éventualité.

[363] Il n'y a donc pas d'obstacle dirimant à l'annulation immédiate des deux licences. Au contraire, la gravité des motifs retenus à l'égard des deux entreprises l'exige.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REJETTE les moyens d'inconstitutionnalité d'Armoires PMM inc. et de 9206-4880 Québec inc.

ORDONNE la non-publication et la non-diffusion à l'égard des pièces RBQ-7, RBQ-12, RBQ-25, RBQ-35, RBQ-56, PMM-10 et PMM-11.

ANNULE la licence d'Armoires PMM inc.

ANNULE la licence de 9206-4880 Québec inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^{es} Maryse Méthot et Serge Abud
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^{es} Louis Masson et Alexandre Laforge
Therrien Couture Jolicoeur s.e.n.c.r.l.
Procureurs d'Armoires PMM inc.

M^e Magali Fournier
Fournier avocat inc.
Procureurs de 9206-4880 Québec inc.

Aucun procureur pour le Procureur général du Québec

Dates de l'audience : 12 et 30 novembre 2021, 1^{er} décembre 2021, 7 février 2022, 11, 12 et 14 avril 2022

Dossiers pris en délibéré le 27 avril 2022